



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 25-Jan-2013, 15:30
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 janvier 2013
Journée d'audience n° 148

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
YA Sokhan
Silvia CARTWRIGHT
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Claudia FENZ (suppléante)

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Matteo CRIPPA
DAV Ansan
Roger PHILLIPS

Pour le Bureau des co-procureurs :

CHAN Dararasmey
Dale LYSAK
SENG Bunkheang
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

Les accusés :

IENG Sary

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Élisabeth SIMONNEAU-FORT
LOR Chunthy
SAM Sokong
Christine MARTINEAU

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge CARTWRIGHT	Anglais
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KARNAVAS	Anglais
Me KOPPE	Anglais
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h12)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme le prévoit le nouveau calendrier des audiences dont les

6 parties ont été informées, la Chambre tient aujourd'hui une

7 audience sur les documents dans le cadre du procès 002/01.

8 La semaine dernière, les accusés ont eu des problèmes de santé et

9 ont dû recevoir des soins d'urgence à l'hôpital. Il a donc fallu

10 reporter la déposition de certains témoins, et la Chambre a tenu

11 informées toutes les parties de ces modifications au calendrier.

12 Nous allons donc tenir aujourd'hui une audience sur les

13 documents.

14 La Chambre de première instance a envoyé un mémo en date du 17

15 janvier 2013 sur le... un report des audiences et la tenue d'une

16 audience sur les documents aujourd'hui et demain, à savoir les 21

17 et 22 janvier 2013. Le mémorandum porte la cote E323/3.

18 Il y aura donc une discussion sur les documents qui n'ont pas

19 encore fait l'objet de débats, puis il y aura une présentation de

20 documents que les parties jugent importants, toujours dans le

21 cadre du procès 002/01.

22 Pourrais-je maintenant demander au greffier de faire rapport sur

23 la présence des parties à l'audience?

24 [09.15.48]

25 LE GREFFIER:

2

1 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont
2 présentes, à l'exception de l'accusé Ieng Sary, qui, lui,
3 participe depuis la cellule de détention temporaire du tribunal
4 pour des raisons de santé.

5 Les accusés Nuon Chea et Khieu Samphan, quant à eux, sont absents
6 pour des raisons de santé. Ils ont toutefois présenté un document
7 de renonciation. E258/2 et E223/4 sont les documents de
8 renonciation de ces équipes... de ces deux accusés, documents par
9 lesquels ils renoncent à participer à l'audience sur les
10 documents.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Nous avons prévu de tenir une audience sur les documents du 18
13 au 21, comme le prévoit le document E236/4. Cependant, pour
14 des... en raison des soucis de santé des accusés, la Chambre ne
15 peut pas entendre certains témoins, et donc nous avons décidé de
16 reporter l'audience... ou, plutôt, de devancer l'audience sur les
17 documents à aujourd'hui.

18 [09.17.49]

19 Khieu Samphan et Nuon Chea reçoivent des soins à l'hôpital mais
20 sont aptes mentalement et ont remis un document de renonciation
21 écrit à la Chambre vendredi dernier.

22 La Chambre va donc tenir une audience sur les documents.

23 La Chambre demande à présent aux défenses de Khieu Samphan et de
24 Nuon Chea s'il y a eu des changements à l'état de leurs clients.

25 Et y a-t-il un changement quant à la situation de leur

3

1 renonciation à participer à l'audience sur les documents?

2 La parole est à la défense de Nuon Chea en premier.

3 Me KOPPE:

4 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

5 Il n'y a aucun changement. Le client nous a dit que l'on pouvait

6 tenir cette audience en son absence. Par contre, son état de

7 santé se dégrade, et c'est inquiétant, mais il n'y a aucun

8 changement quant aux documents... quant à la renonciation à sa

9 participation.

10 [09.19.42]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?

14 Me GUISSÉ:

15 Merci, Monsieur le Président, bonjour. Bonjour également à

16 Mesdames et Messieurs de la Chambre et à l'ensemble des parties.

17 En ce qui concerne M. Khieu Samphan, la situation n'a pas changé.

18 Nous sommes allés lui rendre visite; il a confirmé sa

19 renonciation à être présent uniquement pour la question des

20 documents.

21 Je sais par ailleurs qu'il est extrêmement faible, extrêmement

22 fatigué. Nous attendons les éléments supplémentaires que pourrons

23 nous donner l'équipe qui le suit médicalement. Mais, en tout état

24 de cause, la renonciation pour l'audience des documents

25 uniquement reste valable.

4

1 [09.20.35]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci beaucoup pour cette mise à jour sur l'état de santé de
4 votre client et la renonciation à sa participation à l'audience
5 des documents d'aujourd'hui.

6 La Chambre informe les défenses de Nuon Chea et de Khieu Samphan
7 que l'opportunité sera offerte aux accusés pour qu'ils puissent
8 présenter leurs observations sur ces documents en temps utile, si
9 bien sûr ils souhaitent le faire.

10 Toujours dans le mémorandum E258, nous allons tenir des débats
11 sur les documents qu'il reste à verser au débat et des... d'autres
12 documents pour le dossier 002/01. Ces documents portent... ou,
13 plutôt, ces documents se retrouvent dans l'ordonnance de clôture
14 pour le site d'exécution de Tuol Po Chrey, ainsi que les
15 déplacements...

16 [09.22.14]

17 Les paragraphes pertinents de l'ordonnance de clôture... Bon, les
18 paragraphes pertinents sont 205, 209... 975 à 977, 1115... 1192... 2711
19 (sic), 1495 (sic) à 1498 (sic), 1423 à 1425.

20 Puis il y aura des audiences sur les 48 documents que le Bureau
21 des coprocurateurs entend déposer... entend verser au débat. Ce
22 sont des documents qui ne portent pas sur les sites d'exécution
23 de Tuol Po Chrey ou des déplacements de populations. Il y a aussi
24 d'autres documents du Bureau des coprocurateurs pour le site
25 d'exécution de Tuol Po Chrey.

5

1 L'objet de cette audience sur les documents n'est pas de discuter
2 de la recevabilité de ces documents, comme la Chambre l'avait
3 déjà indiqué. Plusieurs de ces documents ont déjà été évoqués ou
4 mentionnés. Les documents... notamment, les documents en cotes E3
5 sont les documents importants. Par contre, la... le public ne peut
6 connaître la nature de tous ces documents E3 et les documents
7 versés au débat par les parties tout au long des audiences. Il
8 est important que la Chambre connaisse le nombre exact de
9 documents n'ayant pas encore fait l'objet de débats devant cette
10 Chambre, qu'ils soient à charge ou à décharge. Il s'agit d'une
11 discussion sur les documents supposément utiles à la... à la
12 manifestation de la vérité, et qui n'ont pas fait l'objet de
13 débats devant cette Chambre, et qui portent sur la première phase
14 des déplacements... des transferts forcés, des structures
15 militaires, la deuxième phase de transfert de populations ainsi
16 que le site de crime... le site d'exécution de Tuol Po Chrey.
17 La Chambre, maintenant, demande aux procureurs d'indiquer ce
18 qu'ils proposent.

19 [09.25.50]

20 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

21 Merci. Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les
22 juges, et bonjour à toutes les parties et au public.

23 Ce que nous avons proposé, en réalité, c'était de ne débattre
24 que des documents qui se trouvent... de débattre de la
25 recevabilité, dans un premier temps, ce matin, des documents qui

6

1 se trouvent en annexe 1, ainsi qu'annexe 2a, 2b et 2c d'une
2 réponse qu'on avait formulée à la Chambre le 23 novembre 2012. Il
3 s'agit donc des tableaux E223/2/1.1 - ça, c'est l'annexe 1. Je
4 répète: E223/2/1.1. L'annexe 2a, c'est E223/2/1.2. Et 2b et 2c,
5 ce sont à peu près les mêmes références, qui se terminent par 3
6 et 4, donc E223/2/1.3 et, pour le troisième... le quatrième
7 tableau, .4.

8 En réalité, le 23 novembre 2012, Monsieur le Président, nous
9 avons été les seuls à répondre à votre demande de faire savoir
10 quels documents supplémentaires nous voulions porter devant la
11 Chambre concernant les transferts forcés et Tuol Po Chrey. Ça,
12 c'est les tableaux qui figurent aux annexes 2a, 2b et 2c,
13 c'est-à-dire 94 documents qui sont répartis en trois tableaux: le
14 premier concerne le premier transfert forcé; le deuxième, le
15 deuxième transfert forcé; et le troisième, Tuol Po Chrey.

16 [09.27.53]

17 En plus de cela, dans cette réponse à la Chambre, nous avons pris
18 l'initiative d'inclure une annexe 1 qui concerne 48 documents
19 qui, à notre sens, sont les seuls documents qui, jusqu'à présent,
20 n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires concernant leur
21 recevabilité.

22 Je ne crois pas qu'il sera utile, à moins que la Chambre le
23 demande, que j'explique comment nous sommes arrivés à cette
24 conclusion qu'il ne s'agissait que de 48 documents, mais
25 l'ensemble des autres documents a déjà fait l'objet d'audiences

7

1 publiques en janvier, février et mars 2012 et figuraient, pour
2 l'essentiel, dans les annexes 1 à 11 et 14 à 20 du document... que
3 je vais retrouver... du document E109/4 du 22 juillet 2011, du
4 Bureau des coprocurateurs.
5 Il y a eu une confusion dans un échange d'emails, la semaine
6 dernière, concernant le fait de savoir s'il s'agissait de 48
7 documents ou de 500 documents. Nous avons établi, dans un email à
8 la juriste hors-classe, que, en fait les 444 documents dont il
9 pouvait être question faisant partie des annexes 1 à 11 et 14 à
10 20, ces documents avaient déjà fait l'objet de débats
11 contradictoires. Si c'est nécessaire, je pourrai revenir sur
12 cette question et l'expliquer plus amplement.
13 [09.29.37]
14 Mais, pour revenir à cette annexe 1 et les 48 documents, cela
15 comprend deux documents qui ont... qui sont inclus dans les notes
16 de bas de page de l'ordonnance de clôture, qui concernent les
17 transferts forcés et Tuol Po Chrey.
18 Pourquoi il... n'y en a-t-il que deux? C'est simplement parce que
19 nous avons comparé un à un tous les documents qui figurent aux
20 notes de bas de page des paragraphes qui sont concernés de
21 l'ordonnance de clôture, et l'ensemble de ces documents sauf deux
22 soit ont déjà reçu une cote E3 à la suite des débats portant sur
23 les annexes 1 à 11 et 14 à 20 de l'année dernière, soit étaient
24 considérés à l'époque comme des nouveaux documents, même si cette
25 appellation n'est pas tout à fait correcte, et ont fait l'objet

8

1 déjà de débats, même s'il n'y a pas encore eu une décision
2 dessus. Là aussi je pourrais fournir des explications
3 complémentaires si c'est nécessaire.
4 Mais, simplement pour détailler alors cette annexe 1 en très bref
5 et pour expliquer comment on pourrait procéder, cette annexe 1, à
6 part les deux documents qui proviennent des notes de bas de page,
7 comporte: six documents qui ont été proposés par les
8 coprocurateurs; trois documents proposés par les coavocats des
9 parties civiles, et donc il serait logique que, concernant ces
10 documents-là, ce soit la Défense qui commence si elle a des
11 objections à formuler; ainsi que concernant les 94 autres
12 documents qui figurent... que nous avons proposé d'ajouter,
13 concernant les transferts forcés et Tuol Po Chrey.
14 [09.31.34]
15 Mais, pour en revenir à l'annexe 1, nous avons aussi compilé sur
16 ces tableaux un certain nombre de documents qui ont été proposés
17 par les équipes de défense et qui n'avaient pas encore fait
18 l'objet de débats contradictoires devant votre Chambre. Parmi ces
19 documents, il y a quatre documents qui ont été proposés par
20 l'équipe de défense de Ieng Sary, il y en a, si je ne me trompe
21 pas, 21 proposés par l'équipe de défense de Khieu Samphan - et, à
22 ce propos-là, je signale d'entrée que les coprocurateurs feront une
23 objection concernant quatre de ces 21 documents -, et le reste
24 des documents a été proposé par Nuon Chea, et cela concerne 11
25 documents, donc. Et, là aussi, les coprocurateurs feront quatre

9

1 objections concernant ces documents-là.

2 [09.32.30]

3 Donc comment procéder? Je pense qu'il serait logique, puisque ce
4 sont les coprocurateurs qui ont proposé le plus de documents dans
5 ces annexes, que ce soit les équipes de défense qui se lèvent et
6 nous disent quelles sont les objections qu'elles auraient
7 éventuellement à l'encontre de ces documents, et par la suite
8 nous pourrions y répondre et à notre tour formuler les huit
9 objections dont... dont j'ai parlé, ce qui permettra alors à la
10 Défense de nous répondre concernant ces huit objections. Voilà
11 comment je pense qu'il faudrait procéder, et, si l'on veut être
12 tout à fait systématique, peut-être procéder d'abord avec les
13 objections concernant les 48 premiers documents et ensuite les 80
14 autres documents qui ont été proposés par les coprocurateurs.
15 Voilà comment je vois les choses, Monsieur le Président, mais je
16 me tiens à votre disposition s'il faut procéder autrement.

17 [09.33.44]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je donne la parole à la défense de Khieu Samphan.

20 Me GUISSÉ:

21 Merci, Monsieur le Président. Très brièvement, je voudrais un
22 petit peu clarifier la position de notre équipe au sujet de la
23 présente audience.

24 Comme nous l'avons eu à expliquer lors des différents échanges
25 d'emails, les circonstances de cette audience qui intervient

10

1 beaucoup plus tôt que prévu "fait" que la préparation n'a pas pu
2 être la même que si nous avons effectivement tenu cette audience
3 en février.

4 Nous avons indiqué que nous avons eu des difficultés à pouvoir
5 vérifier la liste telle qu'elle a été proposée par les
6 coprocurateurs. Il ne s'agit pas ici d'être particulièrement
7 défiant, mais nul n'est à l'abri d'erreurs.

8 [09.34.37]

9 Et, dans ces conditions, nous saluons ce qui avait été indiqué
10 par Mme la juriste hors-classe, à savoir que cette audience
11 d'aujourd'hui ne saurait constituer une fin en... définitive à la
12 discussion sur ces documents, sous réserve que les équipes de
13 défense et, j'imagine, les autres, celles qui n'ont pas les mêmes
14 possibilités en termes de personnel que les coprocurateurs.. que
15 l'on puisse revenir sur la question des seuls 48 documents
16 identifiés par les coprocurateurs comme étant encore à débattre au
17 niveau de la recevabilité.

18 C'est un point qui est important parce que je ne voudrais pas que
19 l'on puisse par la suite dire que nous n'avons pas soulevé de
20 recevabilité, à ce stade, sur des documents qui ne seraient pas,
21 selon nous, déjà présentés devant la Chambre.

22 Et, sur ce point, je souligne le point que M. le coprocurateur
23 vient de souligner également, à savoir qu'au départ on parlait de
24 500 documents, que les coprocurateurs les ont réduits à 48
25 documents parce que, à leur sens, certains documents ont été

11

1 débattus dans le cadre des annexes 1 à 14.

2 [09.36.00]

3 Pour illustrer mon propos, je veux simplement rappeler que, dans
4 sa décision E72/5, la Chambre avait indiqué que certains nouveaux
5 documents seraient débattus plus tard, qu'à l'audience dont
6 les... le PV d'audition est E1/47.1, mon confrère, Kong Sam Onn,
7 avait bien indiqué que certains documents figurant dans les
8 annexes 6 à 20 recensaient de nouveaux documents pour lesquels la
9 Chambre avait déféré la discussion.

10 Il paraît que je vais trop vite; je vous prie de m'en excuser.

11 Donc, je recommence.

12 À l'audience dont le PV est le E1/47.1, mon confrère, Kong Sam
13 Onn, avait indiqué que certains documents figurant dans les
14 annexes 6 à 20 recensaient de nouveaux documents pour lesquels la
15 discussion était déferée, que, dans ces conditions, nous n'avons
16 pas eu les moyens, pour l'audience d'aujourd'hui, de vérifier,
17 pièce par pièce, document par document, qu'effectivement toutes
18 les objections de la défense de Khieu Samphan avaient pu être
19 formulées, et nous tenions aujourd'hui à l'indiquer à la Chambre.
20 Ça, c'est un premier point.

21 [09.37.25]

22 Ça m'amène également à mon deuxième point. Compte tenu de votre
23 décision E185/1 du 3 décembre 2012, dans laquelle vous aviez
24 indiqué dans quelles conditions vous estimiez que nous pouvions
25 discuter de la recevabilité de certains documents, il ressort que

12

1 vous avez une approche complètement différente de celle des
2 autres tribunaux internationaux, avec une approche beaucoup plus
3 large en termes de recevabilité, et que vous déplacez
4 essentiellement la discussion sur le thème de la valeur probante
5 (inaudible).
6 Mais, à ce stade - et c'est un point que nous tenons également à
7 souligner pour que cela reste à l'esprit de l'ensemble des
8 parties et de la Chambre -, cela veut dire que nous devons,
9 après la présentation de l'ensemble des éléments de preuve, avoir
10 un moment, quelle que soit la forme, de discussion sur cette
11 valeur probante afin que, avant que vous alliez dans le cadre de
12 vos délibérations, vous puissiez avoir la position de toutes les
13 parties sur la valeur probante de certains de ces documents.
14 C'est, à mon avis, un débat dont on ne peut pas faire l'économie
15 dans ce type de procès et compte tenu de la masse importante de
16 preuves avec " lesquelles " vous allez aller en délibéré, et nous
17 tenions, au niveau de l'équipe de Khieu Samphan, à souligner ce
18 point aujourd'hui.
19 Je vous remercie, Monsieur le Président.
20 (Discussion entre les juges)
21 [09.40.59]
22 M. LE PRÉSIDENT:
23 Merci.
24 La parole va être donnée à l'Accusation, qui pourra présenter ses
25 48 documents.

1 (Discussion entre les juges)

2 [09.43.58]

3 Après délibération et pour que les choses soient bien claires, je
4 vais donner la parole à la juge Cartwright pour qu'elle fournisse
5 des informations au sujet de cette audience.

6 Je vous en prie.

7 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 La Chambre considère que la meilleure manière de procéder est de
10 concentrer son attention sur les 48 documents que l'Accusation a
11 identifiés.

12 L'audience se déroulera comme suit.

13 Premièrement, l'Accusation va énumérer ces documents pour qu'il
14 en soit donné acte, mais elle s'abstiendra de faire des
15 observations à ce sujet.

16 Ensuite, la parole sera donnée à la Défense. Chaque équipe de
17 défense aura ainsi l'occasion de formuler des objections visant
18 l'un quelconque de ces 48 documents. Tout document visé par
19 aucune objection sera mis sur le côté.

20 [09.45.16]

21 Puis l'Accusation et, le cas échéant, la partie civile pourront
22 répondre aux objections soulevées par l'une quelconque des trois
23 équipes de défense.

24 Pour cette partie de l'audience sur les documents, donc, nous
25 nous concentrons uniquement sur les 48 documents qui ont été

14

1 recensés par l'Accusation.

2 Président, j'espère que j'ai bien résumé la position de la
3 Chambre.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci, Madame la juge.

6 À présent, la parole est donnée à l'Accusation.

7 [09.46.02]

8 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Juste pour ajouter une chose à ce que Mme la juge Cartwright a
11 dit, je voulais simplement rappeler qu'il y aura huit objections
12 faites par les coprocurateurs, donc, huit de ces documents qui
13 figurent sur cette annexe de 48 documents.
14 Donc, cette annexe ne concerne pas les documents que les
15 coprocurateurs proposent, mais toutes les parties, et ce qui
16 explique que nous avons... nous aurons quatre objections concernant
17 les documents présentés par Khieu Samphan et quatre objections
18 concernant Nuon Chea. Mais je le mentionnerai quand nous y
19 arriverons, de façon à ce que nous puissions faire nos objections
20 et que la Défense puisse nous répondre à ce moment-là, si cela va
21 à la Chambre.

22 Alors, le premier document de cette liste de 48 provient d'une
23 note de bas de page de l'ordonnance de clôture. C'est la note de
24 bas de page 3018, et c'est le document IS 5.63, qui est une
25 confession à S-21 de Moul Sambath alias Ros Nhim qui date du 14

15

1 juin 1978. Je pense que je vais continuer à lire dans l'ordre et
2 que les objections viendront par la suite.

3 [09.47.32]

4 Le deuxième document est un rapport de situation géographique
5 émanant des cojuges d'instruction en rapport avec Tuol Po Chrey.

6 C'est le document D125/217 - D125/217 - et il est cité à... dans
7 l'ordonnance de clôture, à la note de page 3025 - 3025.

8 Ensuite, viennent six documents proposés par les coprocurateurs.

9 Le premier est le document E216... E216, donc, /3.1 - E216/3.1. Il
10 s'agit d'extraits différents de ceux qui sont déjà au dossier
11 d'un manuscrit autobiographique de Suong Sikoeun, et c'était une
12 requête qui avait été faite par le Bureau des coprocurateurs,
13 requête E216.

14 Le document suivant est un livre de Sambath Thet et de Gina Chon
15 qui porte la cote E152.2 - E152.2 - et qui s'intitule "Behind the
16 Killing Fields".

17 Ensuite, il y a la biographie du Kampuchéa démocratique de Long
18 Norin alias Rith, qui porte la cote E3/128.

19 [09.49.40]

20 Le sixième document sur la liste de l'annexe 1, donc, c'est... ce
21 sont des vidéos, des interviews de Khieu Samphan, 54 clips-vidéos
22 qui portent les références suivantes: E152.1.1R - E152.1.1R -
23 jusqu'à E152.1.54R, et c'est-à-dire les 54 parties de cette
24 interview s'évalent entre ces deux numéros. Et il y a également
25 des transcriptions de cette vidéo, transcriptions qui ont été

16

1 réalisées par écrit, qui portent les cotes E152.1.1.1 jusqu'à
2 E152.1.54.1.
3 Les deux documents suivants sont encore des vidéos. La première
4 est une vidéo qui a été réalisée à la conférence de presse de 98
5 de Khieu Samphan et de Nuon Chea et qui porte deux cotes: la
6 première est A190/I/15R - donc, A190/I/15R -; et E190.1.297R. Et
7 peut-être, à l'intention des interprètes, pour qu'ils s'y
8 retrouvent dans les numéros, je signalerais que je ne fais que
9 suivre le tableau qui porte la cote E223/2/1.1 - E223/2/1.1, et,
10 s'ils l'avaient sous les yeux, ce serait évidemment très utile.
11 Le document suivant est une vidéo... ce sont des extraits vidéo
12 réalisés par Teth Sambath d'interviews de Nuon Chea, qui portent
13 les références E93/7.3R, et il y a une transcription, également,
14 de ces extraits d'interviews, et c'est E93/7.2R.
15 [09.52.26]
16 Concernant les documents... les trois documents présentés par les
17 parties civiles, nous avons relevé le livre de Raoul Marc Jennar,
18 qui est intitulé "Khieu Samphan et les Khmers rouges" et qui
19 porte la cote E109/2.3.1.
20 Ensuite, il y a une... un film documentaire réalisé par Roshane
21 Saidnattar, qui s'intitule "Survive In the Heart of the Khmer
22 rouge Madness" - "Survive In the Heart of the Khmer rouge
23 Madness".
24 Et là je dois dire qu'il y avait une petite confusion, parce que
25 je crois que la cote que j'avais relevée dans la décision de la

17

1 Chambre, E190.1, dans son tableau, est erronée, et cette cote,
2 initialement, était E109/2.3R - E109/2.3R. Et, si je peux me
3 permettre, je crois qu'il s'agit d'une erreur et qu'il s'agit de
4 E101/2.3R, mais peut-être que les parties civiles pourront nous
5 le confirmer tout à l'heure.

6 [09.53.50]

7 Le document suivant est un document qui a été proposé à la fois
8 par les parties civiles et les coprocurateurs. Il s'agit du film
9 documentaire intitulé "Enemies of the People", réalisé par Teth
10 Sambath et Rob Lenkin et qui comprend le film lui-même et 16
11 bonus qui sont compris dans ces mêmes DVD. Et la référence est
12 E186.1 R - E8... pardon, E186.1R.

13 Ensuite, il y quatre documents de... proposés par la défense de
14 Ieng Sary.

15 Le premier est un livre de David Chandler, intitulé
16 "Transformation in Cambodia", qui porte la cote D172.6 - D172.6.

17 Le suivant est un livre de Michael Vickery, intitulé "Democratic
18 Kampuchea: Themes and Variations". Il porte la cote E190.1.407 -
19 E190.1.407.

20 Ensuite, un livre de Milton Osborne, intitulé "Sihanouk - Prince
21 of Light, Prince of Darkness", qui porte la cote E190/2.2 -
22 E190/2.2.

23 Et le dernier document proposé par l'équipe de Ieng Sary que nous
24 avons identifié est un article de presse dont les auteurs sont
25 Douglas Gillison et Ly Hor, dans... qui est intitulé "177 Released

18

1 From S-21, DC-Cam Records Show". Et la cote, c'est le D22/2052.1
2 - D22/2052.1.
3 [09.56.22]
4 Viennent ensuite les 21 documents proposés par l'équipe de
5 défense de Khieu Samphan.
6 Et le premier de ces documents est un article, en anglais,
7 "academic" -- je ne sais plus comment on dit en français - qui
8 s'intitule "Bombs over Cambodia", et c'est le document qui porte
9 deux cotes: la première est E190/2.6 - E190/2.6 -; et D153.12,
10 qui est une version qui a été modifiée ou ajoutée en 2009 -
11 D153.12.
12 Le deuxième document présenté par la défense de Khieu Samphan est
13 un livre de Ben Kiernan qui porte la cote E190/2.10 - E190/2.10 -
14 donc, c'est toujours sur le tableau qui nous a été donné par la
15 Chambre - et ce livre s'intitule "The U.S. Bombardment of
16 Cambodia, 1969-1973 - Vietnam Generation", un livre qui date - ou
17 un long article, en tout cas, qui date de 1987.
18 [09.57.58]
19 Ensuite vient un livre de Kimmo Kiljunen, qui est intitulé
20 "Kampuchea: Decade of the Genocide - Report of a Finnish Inquiry
21 Commission" et qui a la cote E190/2.11 - E190/2.11.
22 Et puis viennent une série de communications internationales
23 émanant du Secrétariat d'État des États-Unis. Le premier de ces
24 documents est le E190/2.13 - E190/2.13 -, qui est une
25 transcription d'une conversation entre Nixon et Kissinger du 9

1 décembre 1970; toujours le même jour, un autre document de ce
2 même Secrétariat d'État, E190/2.14 - E190/2.14 - c'est ici une
3 transcription d'une conversation entre Kissinger et le Général
4 Haig.
5 Ensuite, le document E190/2.16 - E190/2.16 - date de 1975, est
6 une... un mémorandum d'une conversation entre le président
7 indonésien Suharto et MM. Ford et Kissinger.
8 Le document suivant du Département d'État américain est le
9 E190/2.15, du... daté du 26 novembre 1975. Il s'agit du mémorandum
10 d'une conversation entre Kissinger et le Premier ministre
11 Chatchai de Thaïlande.
12 Ensuite, nous avons le document E190.1.408 - E190.1.408. Il
13 s'agit de notes d'un diplomate français qui sont... et ces notes
14 sont intitulées "Conversation avec Pech Lim Kuon", du 11 août
15 1976, et c'est un document qui émane du ministère français des
16 affaires étrangères.
17 [10.00.40]
18 Ensuite, un document de l'Assemblée générale des Nations Unies,
19 E190/2.9, qui est daté du 14 novembre 1979, qui est une
20 résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, 34ième
21 session, sur la situation au Kampuchéa.
22 Et puis nous avons un certain nombre d'articles de presse
23 internationale.
24 Et le premier de ces articles porte la cote E190/2.17 - E190/2.17
25 - et émane de Noam Chomsky, de la "New York Review of Books", et

20

1 date du 4 juin 1970, et traite du Cambodge dans un supplément
2 spécial.
3 Nous avons ensuite une dépêche de l'AFP du 16 décembre 1975, qui
4 est intitulée "Arrivée d'une délégation laotienne en visite au
5 Cambodge". Elle porte la cote E190.1.42... pardon, je reprends:
6 E190.1.412.
7 Puis un article du "Times", daté du 4 mai 1976 et qui porte la
8 cote E190.1.411 - E190.1.411. Il est intitulé "Defecting Khmer
9 Rouge Helicopter Pilot Tells of Life in Phnom Penh".
10 [10.02.34]
11 Puis un article du "Herald Tribune" du 11 mai 1976, cote
12 E190.1.409 - E190.1.409. Cet article est intitulé "Escape Because
13 of Khmer 'Brutality'".
14 Un article paru dans "Newsweek" du 17 mai 1976, portant la cote
15 E190.1.410, intitulé "Cambodia: Two Views From Inside".
16 Et enfin, s'agissant des articles de presse internationale, le
17 document E190/2.8 - E190/2.8. C'est un article signé William
18 Shawcross, dans "Far East (sic) Economic Review" du 7 janvier
19 1977, et cet article est intitulé "Cambodia: The Verdict Is
20 Guilty on Nixon and Kissinger".
21 Viennent ensuite quatre lettres... ou quatre témoignages pour
22 lesquels les coprocurateurs font... forment une objection, mais
23 je la formulerai tout à l'heure, je pense.
24 Le premier de ces témoignages porte la cote E190/2.5 - E190/2.5.
25 L'auteur est Philippe Jullian-Gaufres, et ce... cette lettre, ce

21

1 témoignage, date du 15 octobre 2010, et c'est donc une lettre en
2 faveur de Khieu Samphan.

3 La deuxième lettre émane de Sam Sok, date du 21 janvier 2011;
4 toujours une lettre en faveur de Khieu Samphan, qui porte la
5 référence ou la cote E190/2.7 - E190/2.7.

6 [10.04.53]

7 La troisième émane de Rolland Dumas, du 14 février 2011, et porte
8 la cote E190/2.18.

9 Et la quatrième de ces lettres-témoignages provient de Claude
10 Katz, a été écrite le 18 avril 2011, en faveur de M. Khieu
11 Samphan, et porte la cote E190/2.19 - E190/2.19.

12 Ensuite, trois derniers documents proposés par Khieu Samphan. Ce
13 sont des articles qui ont paru dans des médias nationaux
14 cambodgiens.

15 Le premier porte la cote E190/2.4 - E190/2.4. Il s'agit d'un
16 article écrit par Jean-Paul Desgoutte et qui porte le titre
17 "Entretien avec Laurence Picq: juin 1984".

18 Ensuite, un article paru dans le "Phnom Penh Post", intitulé
19 "Noam Chomsky Interviewed by George McLeod", daté du 27 mars 2009
20 et qui porte la cote E190/2.20 - E190/2.20.

21 Et enfin un article de Ben Kiernan et Taylor Owen, qui s'intitule
22 "Roots of the U.S. Troubles in Afghanistan: Civian Bombing
23 Casualties and the Cambodian Precedent". Il est daté du 28 juin
24 2010 et porte la cote E190/2.12 - E190/2.12.

25 [10.07.01]

1 Et on va terminer par les 11 documents proposés par la défense de
2 Nuon Chea, qui figurent dans cette annexe 1.
3 Le premier est un article rédigé par Steve Heder en 1997. Il est
4 intitulé "Racism, Marxism, Labelling and Genocide in Ben
5 Kiernan's 'The Pol Pot Regime'". Il porte la... il a été rédigé en
6 1997 et il porte la cote E131/1/13.3 - E131/1/13.3.
7 Le deuxième document est un livre de Joel Brinkley, ou en tout
8 cas des extraits d'un livre de Joel Brinkley, daté de 2011, et
9 qui s'intitule "Cambodia's Curse - The Mordern History of a
10 Troubled Land", et qui a la cote E131/1/13.12. Et je mentionne
11 qu'il s'agit d'un document pour lesquels... pour lequel les
12 coprocurateurs formulent une objection.
13 Ensuite, il y a un rapport qui porte la cote E131/1/13.8 -
14 E131/1/13.8 - un rapport de USGAO du 30 avril 1974 qui est
15 intitulé "Report to the Subcommittee on Refugees and Escapees
16 Committee on the Judiciary United States Senate".
17 Puis un article de presse internationale signé David Shipler - ou
18 "Shypler" (phon.), je ne sais pas - du 19 juillet 1973, qui est
19 paru dans le "New York Times" qui s'intitule "Saigon, Prodded by
20 U.S., Lends Rice to Cambodia". La cote est le 1... pardon,
21 E131/1/13.6.
22 [10.09.47]
23 Suit un autre article de presse internationale signé Sydney
24 Schanberg, dans "The New York Times", daté du 19 mars 1975 et
25 intitulé "Cambodian Anniversary Marked Only by Misery". La cote

1 est le E131/1/13.4 - E131/1/13.4.

2 Puis un article de Angus Deming, dans "Newsweek", intitulé "Phnom
3 Penh's New Rulers", daté du 22 janvier 1979 et portant la cote
4 E131/1/13.7.

5 Un autre article de Sydney Schanberg, dans "The New York Times",
6 daté du 26 février 1975 et intitulé "Children Starving In
7 Once-Lush Land". La cote est le 13... E131/1/13.5.

8 Vient ensuite un article de M. Allman, daté d'avril 1990, dans
9 "Vanity Fair", et qui est intitulé "Sihanouk's Sideshow". Il
10 porte la cote E131/1/13.2 - E131/1/13.2 - et c'est un autre de
11 ces documents pour lesquels nous souhaitons faire une objection
12 tout à l'heure.

13 [10.11.49]

14 Ensuite, les trois derniers documents sont les suivants.

15 Le premier est un rapport qui vient du Sénat américain et qui est
16 intitulé "U.S. Air Operations in Cambodia: April 1973". Il est
17 daté du 27 avril 1973 et porte la cote E131/1/13.9.

18 Puis un rapport du Conseil des ministres de la République
19 populaire du Kampuchéa, du 23 août 1986, qui concerne le plan de
20 construction K-5 pour l'exercice fiscal 1987. C'est le document
21 E131/1/13.11 - E131/1/13.11. Les coprocurateurs formulent une
22 objection par rapport à ce document.

23 Et enfin un rapport des 6 ou 7 mai 1998 concernant une visite du
24 second premier-ministre Hun Sen en Thaïlande, et ce rapport porte
25 la cote E131/1/13.10 - E131/1/13.10 - et c'est le quatrième

24

1 document proposé par Nuon Chea pour lequel les coprocurateurs vont
2 formuler une objection tout à l'heure.

3 Merci, Monsieur le Président. J'ai fait la lecture - un peu
4 fastidieuse, je l'avoue - des 48 documents qui sont débattus ce
5 matin. Merci.

6 (Discussion entre les juges)

7 [10.15.40]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre a entendu la lecture des 48 documents que les
10 coprocurateurs entendent verser au débat.

11 La Chambre a aussi remarqué les objections que l'Accusation
12 entend soulever sur certains de ces documents, et nous aimerions
13 maintenant entendre ces objections. Par la suite, la Chambre
14 laissera la parole aux autres parties, en particulier la Défense.
15 Donc, vous pouvez maintenant, Monsieur le procureur, faire état
16 de vos objections.

17 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 En réalité, donc, cette annexe 1 ne constitue pas nécessairement
20 les documents que les coprocurateurs veulent verser au débat, mais
21 plutôt la somme de tous les documents qui nous semblaient devoir
22 fait l'objet... faire l'objet d'un débat à cette audience, et donc
23 ce qui explique que, parmi ces documents, un certain nombre font
24 l'objet d'objection de la part des coprocurateurs.

25 [10.16.47]

1 Alors, je vais commencer par les quatre objections aux documents
2 présentés par... ou proposés par Khieu Samphan.
3 Nous ne formulons pas d'objection concernant 18 d'entre eux, la
4 majorité, mais il y a quatre témoignages ou lettres de soutien à
5 Khieu Samphan qui viennent de personnalités diverses, comme vous
6 avez pu le voir. Et, pour que ce soit bien clair, je répète très
7 rapidement les références: E190/2.5, qui est donc une lettre de
8 Philippe Jullian-Gaufres du 15 octobre 2010; E190... pardon,
9 E190/2.7, c'est une lettre de Sam Sok datée du 21 janvier 2011;
10 ensuite, une lettre de Rolland Dumas du 14 février 2011,
11 E190/2.18; et enfin une lettre de Claude Katz du 18 avril 2011 et
12 qui porte la cote E190/2.19.
13 [10.18.06]
14 Alors, ces quatre lettres-témoignages, peut-être ne
15 devraient-elles pas figurer dans ce tableau. Elles posent des
16 difficultés très spécifiques.
17 Tout d'abord, il y a une question qui nous paraît devoir être
18 clarifiée par rapport à cela, c'est le fait que ces témoignages
19 ont été manifestement recueillis par ou à l'initiative de la
20 défense de Khieu Samphan après la clôture de l'instruction, et
21 non pas par les cojuges d'instruction indépendants. Donc, c'est
22 une démarche unilatérale, à notre sens, qui ne semble pas avoir
23 été expressément autorisée par la Chambre.
24 En effet, il n'a jamais été déterminé dans quelle mesure une
25 partie, comme la défense de Khieu Samphan, était en droit de

1 contacter des témoins potentiels pour leurs demander d'écrire des
2 témoignages de soutien une fois l'instruction terminée. Or, il ne
3 s'agit pas ici que de témoignages de moralité, mais aussi de
4 témoignages qui portent sur les faits, qui concernent le contexte
5 historique, et les fonctions occupées durant le régime du
6 Kampuchéa démocratique, et les actes commis par Khieu Samphan.

7 [10.19.26]

8 Par exemple, Philippe Jullian-Gaufres, dans sa lettre, qui est
9 assez longue, E190/2.5, émet plusieurs fois des hypothèses
10 concernant les motifs de la succession de Khieu Samphan à Norodom
11 Sihanouk comme chef de l'État ou concernant les raisons pour
12 lesquelles Khieu Samphan n'aurait pas été éliminé durant le
13 régime. Et vous trouverez ces hypothèses à la page 8 en français.
14 Je n'ai pas les ERN dans les autres langues, par manque de temps,
15 mais en ERN... l'ERN français est 00809329.

16 Nous pensons que la Défense aurait pu demander aux juges
17 d'instruction d'entendre ces personnes durant la phase
18 d'instruction, ce qui aurait présenté plus de garantie, ou alors
19 qu'elle devrait, si elle veut pouvoir utiliser ces documents
20 écrits et que la Chambre les prenne en considération, insister
21 pour que ces personnes comparaissent comme témoins.

22 [10.20.37]

23 Et je dois dire que la défense de Khieu Samphan a placé,
24 effectivement, trois de ces quatre personnes sur sa liste de
25 témoin, E9/11.2 - E9/11.2: Rolland Dumas au numéro 6,

1 Jullian-Gaufres au numéro 10 de cette liste et Sam Sok au numéro
2 14... au numéro 19. Claude Katz n'y apparaît cependant nulle part.
3 Donc, nous voudrions demander à la Chambre de se pencher sur
4 cette question et de bien vouloir prendre position à cet égard.
5 Mais notre position avec ces témoignages écrits: parce qu'ils ont
6 été recueillis à l'initiative de la Défense uniquement et placés
7 au dossier par elle, ne devraient pas pouvoir être utilisés comme
8 élément de preuve, puisqu'ils portent sur les actes et
9 comportements d'un accusé, à moins que les autres parties n'aient
10 l'occasion de les interroger si elles viennent témoigner en
11 personne. C'est juste une question d'équité et de respect de la
12 procédure contradictoire du procès.

13 [10.21.41]

14 S'il s'agissait uniquement de lettres de soutien, de lettres
15 concernant la personnalité d'un accusé, peut-être que, là, un
16 autre débat pourrait s'engager. Mais, à partir du moment où ils
17 concernent certains faits, je pense qu'ils devraient pouvoir
18 témoigner en personne ou alors qu'on ne devrait pas en tenir
19 compte.

20 Donc, peut-être, effectivement, comme je le disais au début, on
21 n'aurait pas dû... je n'aurais pas dû placer ces quatre lettres ou
22 témoignages sur ce tableau et peut-être qu'il faudrait en
23 débattre lors d'une audience à venir sur les différentes
24 déclarations des témoins, que ce soit devant les juges
25 d'instruction, devant DC-Cam, etc., et donc parler de ces quatre

1 témoignages à une autre audience.

2 Alors, les quatre objections concernant les documents proposés
3 par la défense de Nuon Chea. Nous contestons la pertinence,
4 essentiellement, de quatre documents.

5 Et le premier document est le livre de Joel Brinkley, intitulé
6 "La malédiction du Cambodge - L'Histoire moderne d'un pays
7 déchiré". La cote est E131/1/13.12 - E131/1/13.12.

8 [10.23.06]

9 Alors, il s'agit d'un chapitre qui a été sélectionné par la
10 défense de Khieu... de Nuon Chea, qui n'a pas trait en tant que tel
11 aux faits dont est saisie la Chambre, mais, plutôt, il s'agit
12 d'une analyse, d'un point de vue politique, de la situation
13 politique actuelle et judiciaire... situation politique actuelle du
14 Cambodge contemporain et la situation judiciaire du Cambodge
15 ainsi que certains développements qui ont trait à la création du
16 tribunal - Chambres extraordinaires - lui-même et à son
17 fonctionnement.

18 Nous ne voyons pas ici de pertinence directe entre ces écrits de
19 Joel Brinkley et les preuves de fond concernant les faits portant
20 sur la période 75 à 79, et en particulier sur le premier procès
21 dont vous êtes saisi dans le cadre de ce dossier.

22 [10.24.10]

23 Le deuxième article est un article d'Allman dans "Vanity Fair"
24 qui porte la référence E131/1/13.2. C'est un article de 1990 qui,
25 à notre avis, ne présente aucun intérêt pour le dossier dont la

29

1 Chambre est saisie. Il s'agit là aussi d'un article au contenu
2 politique qui porte sur les personnalités de Norodom Sihanouk et
3 du Premier ministre Hun Sen et qui relève un certain nombre
4 d'anecdotes, qu'elles soient avérées ou non, mais qui n'ont rien
5 à voir avec le fond du dossier et les faits qui nous occupent.
6 L'article n'est donc pas de nature à enrichir le dossier ou de
7 contribuer à la manifestation de la vérité, et nous nous y
8 opposons également pour absence de pertinence.
9 Enfin, les deux derniers documents qui posent problèmes à
10 l'Accusation, c'est, d'une part, le document E131/1/13.11, qui
11 est un rapport du Conseil des ministres de la République
12 populaire du Kampuchéa du 23 août 1986 concernant le plan de
13 construction K-5 pour l'exercice fiscal 1987.
14 Je voudrais souligner qu'à plusieurs reprises la Chambre, à
15 l'audience, a déjà affirmé que les faits concernant K-5 n'étaient
16 pas pertinents pour cette... ce procès, chaque fois que la défense
17 de Nuon Chea essaie de poser une question à ce propos à certains
18 témoins.
19 [10.25.53]
20 Il n'existe pas, à notre sens, de liens directs ou indirects
21 entre des plans militaires élaborés en 1986 pour lutter contre
22 les Khmers rouges et les crimes qui sont allégués durant le
23 régime du Kampuchéa démocratique. Ce document n'est donc pas
24 pertinent pour ce procès, et les allégations concernant l'utilité
25 de ce type de documents pour une éventuelle analyse démographique

30

1 et le nombre de morts durant le Kampuchéa démocratique, ce qu'on
2 avait entendu de la part de la défense de Nuon Chea, tout cela
3 n'a jamais été sérieusement établi par la Défense, et dès lors il
4 ne semble pas que ce document apporte quoi que ce soit au débat
5 et puisse constituer un élément de preuve jugé recevable par
6 votre Chambre.

7 Enfin, il y a un rapport, E131/1/13.10 - E131/1/13.10. C'est un
8 rapport des 6 ou 7 mai 1998 qui concerne une visite du second
9 Premier ministre Hun Sen en Thaïlande et des discussions qui sont
10 rapportées dans ce rapport.

11 [10.27.10]

12 Là encore, c'est un document à teneur purement politique, dans un
13 certain contexte, 1998, qui ne semble pas avoir de valeur
14 judiciaire dans le contexte de ce procès. Il ne concerne pas les
15 faits qui nous occupent ici. Et par ailleurs, à propos de ce
16 document, je crois que la position de la Chambre est assez claire
17 concernant ce type de document, que... et par rapport aux
18 déclarations qui puissent... qui peuvent être contenues dans ce
19 type de document par des personnalités politiques. La Chambre a
20 déjà fait valoir son indépendance et le fait que des déclarations
21 anciennes ou récentes de dirigeants politiques du Cambodge ne
22 sont pas de nature à affecter son indépendance dans l'exercice de
23 ses fonctions. Ce rapport n'est pas... ne concerne pas les faits
24 qui nous occupent, c'est-à-dire ceux du Kampuchéa démocratique
25 entre 1975 et 79.

31

1 Voilà. Donc, concernant ces quatre derniers documents, tout comme
2 les quatre précédents, nous formulons des objections sur les
3 documents de Nuon Chea. Le critère de pertinence de la Règle
4 87.3a n'est manifestement pas rempli, et donc nous demandons que
5 ces documents ne soient pas jugés recevables par votre Chambre.

6 Merci.

7 (Discussion entre les juges)

8 [10.29.22]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Oui. Merci à l'Accusation.

11 Le moment est venu de prendre une pause. Nous allons donc marquer
12 une pause de 20 minutes et reprendront à 11 heures moins 10.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 10h29)

15 (Reprise de l'audience: 10h53)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 La parole va être donnée aux coavocats principaux pour les
19 parties civiles, qui pourront soulever des objections, le cas
20 échéant, concernant les documents qui ont été présentés par
21 l'Accusation.

22 Je vous en prie.

23 [10.54.44]

24 Me SIMONNEAU-FORT:

25 Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Mesdames et Messieurs

1 les juges, et bonjour à tous.

2 En ce qui concerne la partie civile, nous n'avons pas d'objection
3 supplémentaire. En revanche, nous soutenons les objections qui
4 ont été présentées par les procureurs sur quatre documents de la...
5 l'équipe de défense de Khieu Samphan et quatre documents de
6 l'équipe de défense de Nuon Chea.

7 Nous pensons effectivement que ces documents ne sont pas
8 pertinents. Nous n'avons pas d'autres objections à ajouter.

9 Merci.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La parole est à présent donnée aux équipes de défense, qui
13 pourront répondre aux objections soulevées par l'Accusation au
14 sujet de certains documents parmi les 48 documents présentés par
15 l'Accusation ce matin.

16 La parole est d'abord donnée à la défense de Nuon Chea. Le cas
17 échéant, vous pouvez soulever des objections contre certains de
18 ces 48 documents

19 [10.56.05]

20 Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 À ce stade, nous n'avons aucune objection à soulever. Nous
23 n'avons pas non plus d'observation au sujet des objections
24 formulées par l'Accusation.

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Merci.

2 La parole est à présent donnée à la défense de Ieng Sary pour des
3 objections ou des observations, le cas échéant.

4 Me KARNAVAS:

5 Bonjour, Mesdames et Messieurs les juges ainsi qu'à toutes les
6 personnes ici présentes.

7 La semaine passée, nous avons reçu une dizaine d'échanges de
8 courriels, et aujourd'hui, apparemment, la Chambre a opté pour la
9 démarche proposée par l'Accusation.

10 [10.57.07]

11 Nous avons l'impression que, d'abord, nous devons faire des
12 observations écrites sur tous ces documents. Nous sommes prêts à
13 le faire; nous allons le faire. Autrement dit, pour chaque
14 document, nous allons formuler des objections par écrit, et ce,
15 en reprenant l'ordre dans lequel ces documents sont présentés
16 dans l'annexe.

17 En ce qui concerne les observations orales aujourd'hui, je
18 m'exprimerai en termes généraux car c'est ce à quoi je m'étais
19 préparé sur la base de l'interprétation que j'ai faite des dix
20 courriels, environ, que nous avons reçus. Je me confinerai aux
21 types de documents qui figurent dans cette annexe. Nous relevons
22 qu'il y a neuf types de documents, neuf catégories différentes.
23 Je vais les énumérer puis les passer en revue successivement, et
24 pas nécessairement dans l'ordre dans lequel ces documents
25 figurent dans l'annexe.

1 [10.58.12]
2 Il y a un document d'instruction du BCJI. C'est une lettre de
3 commission rogatoire, rapport d'achèvement. Il y a des vidéos, il
4 y a des lettres - ceci concerne en particulier la défense de
5 Khieu Samphan. Il y a des aveux. Il y a biographie. Il y a des
6 documents ou des rapports de gouvernements étrangers, des
7 documents de communication internationale, des articles de
8 presse, des livres et des articles universitaires.
9 Voici nos observations générales. Je vais procéder
10 successivement.
11 Tout d'abord, les rapports d'exécution de commission rogatoire du
12 BCJI. Pourquoi cela doit-il être présenté? Cela n'ajoute rien. Il
13 y a peut-être un résumé des résumés, mais quelle valeur probante
14 cela a-t-il? Aucune. Les enquêteurs ou les témoins peuvent venir,
15 mais, si l'on a un résumé d'un résumé, on ne saurait présenter ça
16 comme une preuve de fond. Cela n'a aucune utilité, aucune valeur
17 probante, et donc ces rapports d'exécution de commission
18 rogatoire devraient être rejetés d'emblée.
19 J'en viens au vidéo, peu importe l'auteur des vidéos. En
20 l'espèce, il y a l'auteur d'une vidéo qui a été célébré dans le
21 monde entier parce qu'il avait fait un documentaire concernant
22 certains entretiens qu'il a effectués sur une période de 10 ans.
23 Nous saluons cet effort car c'est une œuvre d'art, mais ceux-ci
24 se fondaient sur des centaines d'heures d'enregistrement dont une
25 bonne part a été supprimée pour pouvoir présenter le point de vue

1 des auteurs de la vidéo ainsi que le récit auquel pensaient ces
2 auteurs.

3 [11.00.16]

4 Sur le plan du principe, nous allons contester toute vidéo de
5 cette nature, sauf si tous les extraits qui ont été supprimés

6 sont mis à la disposition des parties, dans leur intégralité.

7 Autrement dit, dans le cas de cette personne-ci, Sambath, cette
8 personne peut présenter des copies de toutes ses archives, et
9 ainsi nous pourrions voir exactement ce qui a été laissé de côté.

10 Peut-être qu'il y a des informations à décharge parmi les
11 éléments qui ont été supprimés dans le montage, et peut-être que
12 ces éléments laissés à l'écart pourraient nous donner un autre
13 point de vue s'ils étaient mis dans leur contexte.

14 Les lettres à l'appui de Khieu Samphan. Nous n'avons pas de
15 position de principe sur cette question. Bien entendu, chacun des
16 accusés peut présenter des... peut déposer des documents positifs
17 attestant de la personnalité de l'accusé. Nous ne sommes pas
18 contre ces lettres et, d'ailleurs, nous appuyons leur versement
19 au débat.

20 [11.01.39]

21 Les aveux, maintenant. Que puis-je ajouter? Car j'ai déjà
22 présenté plusieurs arguments à cet effet. Tout élément entaché de
23 torture doit être retiré ou exclu. Et, bien sûr, le fruit de
24 l'arbre empoisonné doit être exclu.

25 La biographie de Long Norin, qui semble être la seule biographie

1 que nous ayons de lui. Long Norin a déposé; les parties ont pu
2 lui poser des questions. Il a indiqué qu'il avait rédigé une
3 biographie. Sa déposition orale est suffisante. Et, si quelqu'un
4 aurait... si quelqu'un avait souhaité utiliser la biographie à
5 l'époque de sa comparution... Nous, en question de principe, ne
6 voyons aucune utilité à verser sa biographie au dossier car,
7 justement, nous avons entendu son témoignage.

8 Les rapports des Nations Unies, de gouvernements étrangers et
9 d'ONG. Nous sommes contre l'introduction de tels... ou le dépôt de
10 tels rapports, que ce soit de la Défense ou de l'Accusation ou
11 les parties civiles. Nous considérons que ces documents, en
12 particulier les documents produits par la France ou les
13 États-Unis... C'est plutôt douteux, en particulier ceux qui
14 proviennent des États-Unis, car nous savons pertinemment qu'il y
15 avait une guerre clandestine... que les États-Unis menaient une
16 guerre clandestine ici et bombardaient des parties du territoire
17 est du Cambodge, tout en mentant au peuple américain et au
18 congrès américain. Et donc tout ce qui pourrait avoir été produit
19 par les États-Unis est très douteux.

20 [11.03.45]

21 Et donc, en principe, nous nous opposons à ce que soient déposés
22 de tels documents, à moins que leurs auteurs puissent venir
23 déposer. Nous ne pouvons pas accepter un rapport du gouvernement
24 américain ou de l'Organisation mondiale de la santé quand il nous
25 est impossible d'interroger leur auteur et de voir quelles

1 étaient les sources de connaissance des rédacteurs du rapport.
2 Des résumés... enfin, le FBIS. Il y a des documents préparés par le
3 Secrétariat d'État... le Département d'État des États-Unis, et il y
4 a bien sûr des... nous avons des doutes.
5 Voici ensuite des documents qui ont été produits par l'ambassade
6 américaine à Bangkok. Et, compte-tenu de la situation actuelle à
7 l'époque... de la situation à l'époque, il faut voir comment ces
8 renseignements ont été recueillis, lesquels de ces renseignements
9 ont été rejetés, soit pour des raisons de sécurité nationale ou
10 d'autres raisons. Et donc, si des documents provenant de ces
11 sources devaient être jugés recevables et déposés au débat, il
12 faudrait que leurs auteurs viennent comparaître. Et nous
13 considérons qu'il s'agit d'une violation des droits de notre
14 client que de faire entrer ces documents au dossier sans aucune
15 confrontation avec leur auteur.
16 [11.05.30]
17 Ensuite, les articles de la presse, les articles de journaux
18 remontant à avant 75 à 79, ou pendant cette période, ou après
19 cette période, selon nous, doivent être rejetés.
20 Si l'auteur souhaite comparaître pour expliquer ce qu'il ou elle
21 avait vu, une période particulière pertinente - je le répète,
22 pertinente - pour la compétence ratione temporis du tribunal et
23 du procès, notamment la chute de Phnom Penh et les évacuations,
24 nous n'avons aucun problème. Que ce soit un journaliste
25 américain, ou français, ou cambodgien, qu'il compare. Nous

1 nous opposons toutefois à ce que des articles de journaux soient
2 acceptés et versés au débat comme s'il s'agissait de la vérité et
3 d'une trame narrative tout à fait exacte, surtout si ces articles
4 de journaux deviennent des éléments de preuves au... de fond.
5 Ensuite, les ouvrages et les articles de recherche, dernière
6 catégorie. Nous avons retiré des ouvrages que nous avons mis sur
7 notre liste au début. Le procès a pris son élan, comme n'importe
8 quel autre procès, et il s'agit en effet d'un processus plutôt
9 organique, et, au fur et à mesure que la procédure a évolué,
10 notre position a changé.

11 [11.07.06]

12 Et notre position générale est la suivante. Si l'on verse au
13 débat un ouvrage, il faut que son auteur vienne déposer. Que cela
14 signifie-t-il? Kiernan n'est pas ici; il ne comparaît pas. Il ne
15 faudrait pas permettre qu'aucun de ses ouvrages soient versés au
16 débat, tout comme Osborne, Brinkley et tout autre auteur.

17 Aucun ouvrage ou article universitaire ou de recherche ne doit
18 être jugé... ne doit être versé au débat, à moins que leur auteur
19 compareisse et que les parties puissent les interroger tant sur
20 leurs sources que sur leurs méthodologies, et en particulier sur
21 leurs méthodologies.

22 En plus de cela, je pense que la Chambre de première instance
23 doit s'assurer que... avant de verser ou de juger recevable le
24 document, il faut qu'elle s'assure de sa pertinence pour la
25 période des faits de 002/01.

39

1 Comme je l'ai dit, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
2 juges, nous allons déposer des arguments détaillés, par écrit,
3 pour les documents qui sont sur cette liste. Il y avait d'autres
4 annexes, si je me souviens bien. Nous présenterons donc nos
5 objections par écrit afin d'être certains que notre position soit
6 bien connue de la Chambre.

7 [11.08.48]

8 Voilà qui met fin, donc, à mon intervention. Je suis maintenant
9 ouvert à répondre à vos questions si vous en avez.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Maître.

12 La Chambre laisse à présent la parole à la défense de Khieu
13 Samphan pour ses observations ou ses objections aux documents
14 présentés par le Bureau des coprocurateurs.

15 Vous avez la parole.

16 Me GUISSÉ:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je ne serai pas très longue sur les objections, en rappelant ce
19 que j'ai indiqué tout à l'heure, à savoir que la lecture de votre
20 décision du 3 décembre 2012 a donné une... les grandes lignes de
21 votre jurisprudence en la matière.

22 [11.09.51]

23 Je veux simplement rejoindre les déclarations de mon confrère en
24 ce qui concerne les vidéos. Nous l'avons déjà indiqué lors de la
25 première audience de documents. Et ça, c'est un point qui

40

1 s'applique - il faut que je retrouve les références - à une vidéo
2 de M. Khieu Samphan qui a été évoquée par M. le procureur.
3 Je rappelle simplement que, quand nous avons des extraits vidéo
4 qui ont été filmés par on ne sait pas quel journaliste, qu'il y a
5 des déclarations qui répondent à on ne sait pas quelles
6 questions, quand on ne sait pas exactement quand ces vidéos ont
7 été filmées, dans quelles conditions, etc., vous n'êtes pas en
8 mesure de savoir dans quelles conditions cette vidéo a été
9 effectuée, dans quelles conditions les propos ont été tenus, et
10 donc en aucun cas vous n'êtes en position de pouvoir évaluer la
11 valeur probante. Et, pour ces raisons, ce document vidéo doit
12 être jugé irrecevable. C'est le premier point.
13 [11.10.56]
14 Le deuxième point, relatif aux fameuses lettres. Et je rappelle
15 les références, qui sont les documents de Khieu Samphan:
16 E190/2.5, E190/2.7, E190/2.18 et E190/2.19. Ces lettres
17 auxquelles les procureurs et les parties civiles font objection
18 aujourd'hui sont à remettre dans le contexte dans lequel elles
19 ont été produites devant la Chambre. Je rappelle à ce sujet nos
20 écritures, E9/11.2, en date du 23 février 2011, dans lesquelles
21 nous listions les témoins que nous voulions faire venir. Que ce
22 soit bien clair: les courriers que nous avons fournis et que
23 nous... dont nous demandons le versement aux débats est le produit
24 de cette liste. Et c'est pour cela que, pour Mme Claude Katz, qui
25 figure, donc, sur l'annexe 1, dont les références sont

41

1 E223/2/1.1, dont la lettre a pour référence E190/2.19... ne
2 figurait pas sur notre liste de témoins du 23 février 2011 tout
3 simplement parce que son courrier est arrivé postérieurement.
4 Donc, c'est la raison pour laquelle elle ne figure pas sur la
5 liste.

6 [11.12.41]

7 Mais, que ce soit bien clair: la raison pour laquelle nous avons
8 fourni les lettres, qui sont à la fois des lettres de témoignage
9 de la personnalité de M. Khieu Samphan, mais pas de la
10 personnalité ex nihilo, de la personnalité en fonction de
11 l'expérience de ces personnes au niveau de leurs rencontres avec
12 M. Khieu Samphan et le contexte dans lequel ils l'ont rencontré,
13 est extrêmement important. Nous avons demandé à ce que ces
14 personnes soient appelées comme témoins, qu'elles puissent venir
15 témoigner devant la Chambre, et il est clair que nous soutenons
16 encore aujourd'hui qu'elles doivent venir déposer. Et, de la même
17 façon que, lorsque nous avons un témoin qui a déjà fait des
18 déclarations antérieures, on demande à ce que les parties qui
19 demandent que les témoins soient entendus puissent fournir toutes
20 les déclarations antérieures, eh bien, ces courriers de ces
21 personnalités-là font partie des éléments... de déclarations
22 antérieures à leur comparution devant la Chambre.

23 [11.13.46]

24 La question qui va se poser va se poser si la Chambre décidait de
25 ne pas appeler ces témoins à la barre. Dans cette hypothèse, nous

1 maintenons qu'à tout le moins, s'agissant d'éléments à décharge -
2 et, encore une fois, ça fait partie des griefs que nous avons à
3 l'encontre de la manière dont l'instruction a été menée, à savoir
4 qu'il n'y avait pas suffisamment d'auditions de témoins à
5 décharge ni d'éléments à décharge - il serait particulièrement
6 préjudiciable pour M. Khieu Samphan que ne puissent subsister au
7 dossier les déclarations de ces personnalités qui l'ont connu
8 depuis de nombreuses années, qui l'ont vu évoluer et qui savent...
9 et qui peuvent témoigner à la fois de sa personnalité et à la
10 fois du contexte dans lequel il a évolué. Donc, ça, c'est un
11 élément très important.

12 Premier point: nous demandons à ce que ces témoins puissent venir
13 devant la Chambre pour témoigner de la personnalité de l'accusé.
14 Nous savons qu'il y a une session d'audience prévue sur ce point.
15 Et, deuxièmement, si vous ne deviez pas accepter l'intégralité de
16 ces... que l'intégralité de ces témoins puissent venir à la barre,
17 il est important que ces lettres puissent être versées au dossier
18 parce que ce sont des éléments à décharge extrêmement importants,
19 et qu'il n'y en a malheureusement pas suffisamment dans ce
20 dossier, et que c'est un point, encore une fois, qui en va de
21 la... du respect des droits de la Défense.

22 [11.15.29]

23 Je précise que nous n'avons pris personne en traître sur la
24 teneur de ces courriers. Je rappelle que, dans ce document
25 E9/11.2, nous avons bien indiqué qu'il s'agissait à la... à la fois

43

1 d'évoquer le contexte historique et la personnalité de Khieu
2 Samphan, parce que, encore une fois, la personnalité de Khieu
3 Samphan, telle qu'elle a été observée par ces témoins, font
4 partie... fait partie de ce contexte historique. Donc, ça, c'est un
5 point, encore une fois, que je tiens à souligner. Il est
6 important que ces courriers puissent effectivement être jugés
7 recevables. Il ne s'agit pas de pertinence. Je ne pense pas,
8 d'ailleurs, que M. le coprocurateur ait mentionné que ces documents
9 n'étaient pas pertinents; il s'est posé la question de savoir
10 dans quelles conditions ces lettres ont été recueillies. Je pense
11 que tout cela pourrait être très rapidement clarifié si, comme
12 nous le souhaitons, ces témoins viennent déposer à la barre.

13 [11.16.29]

14 Voilà les observations que j'avais à faire sur les... ces quatre
15 objections de... des coprocurateurs et des parties civiles. Il n'y a
16 pas de question de pertinence; c'est très clairement pertinent,
17 c'est très clairement en lien avec la personnalité de M. Khieu
18 Samphan et également avec le contexte historique parce que la
19 manière dont ils ont rencontré M. Khieu Samphan s'inscrit dans
20 le... dans le contexte historique.

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Merci.

24 Nous laissons maintenant la parole à l'Accusation pour sa réponse
25 aux objections soulevées par la Défense et aussi pour leurs

44

1 remarques sur les objections déjà soulevées par les procureurs.

2 [11.17.35]

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je vais commencer par ma réponse à la défense de Ieng Sary,

6 puisque la défense de Nuon Chea n'a pas souhaité faire de

7 commentaires.

8 Concernant l'intervention de Me Karnavas, tout d'abord, nous nous

9 opposons à ce que les objections écrites soient envoyées à la

10 Chambre. Concernant ces 48 documents, l'occasion est donnée

11 maintenant d'en débattre. Il ne s'agit pas encore de faire

12 trainer les choses et que d'autres objections puissent être

13 fournies par la suite. Sinon, quel serait l'objet de cette

14 audience?

15 La question pourra se poser, évidemment, concernant d'autres

16 documents, et notamment ce qui adviendra des 94 documents que

17 nous avons proposés au titre additionnel concernant les

18 transferts forcés et Tuol Po Chrey. Si on n'a pas l'occasion d'en

19 débattre ce matin, j'imagine que vous prendrez alors une décision

20 pour savoir si les équipes de défense peuvent faire... faire

21 parvenir des objections écrites à la fois à la Chambre et aux

22 autres parties concernant ces documents.

23 [11.18.44]

24 Ce que j'observe tout de même à ce propos, c'est que, dès le 23

25 novembre 2012, nous avons envoyé ce que nous pensions être cette

45

1 liste de documents qui devaient encore faire l'objet de débats.
2 Aucune partie du côté de la Défense n'a répondu, aucune équipe de
3 défense n'a souhaité faire d'objection ou contester le nombre de
4 ces documents. Bon. Aujourd'hui, je vois que l'on parle
5 d'objections écrites à faire encore par rapport à cela. Je pense
6 que c'est déplacé. Nous sommes là pour en parler et nous avons
7 d'ailleurs entendu un certain nombre d'objections qui ont été
8 soulevées dans des termes très généraux, et effectivement
9 l'avocat de la défense de Ieng Sary a raison de le souligner
10 parce que cela pose une autre difficulté.

11 [11.19.34]

12 Quand j'entends Me Karnavas, j'ai l'impression de retourner un an
13 en arrière, lorsqu'on avait ces audiences sur les documents,
14 entre janvier et mars 2012. Mais, depuis lors, il y a eu trois
15 décisions successives, si je ne me trompe pas, de la Chambre dont
16 la défense de Ieng Sary ne tient pas compte du tout. Et, dans ces
17 décisions, l'on trouve notamment que les objections qui sont
18 formulées dans des termes généraux ne peuvent pas prospérer parce
19 qu'il faut qu'elles soient suffisamment détaillées et spécifiques
20 pour pouvoir faire en sorte que les documents ne soient pas jugés
21 recevables. Et je ne crois pas que les termes généraux qui sont
22 utilisés aujourd'hui pour les différentes objections qui ont été
23 formulées par la défense de Ieng Sary soient suffisamment précis
24 et spécifiques pour vous permettre de changer votre
25 jurisprudence, qui a été d'accepter, pour l'essentiel, à quelques

46

1 exceptions près, les documents qui vous avaient été présentés,
2 notamment par les coprocurateurs, l'année dernière.

3 [11.20.47]

4 Alors, si j'en viens à quelques détails de ce qui nous a été
5 présenté par la défense de Ieng Sary, je ferais d'abord remarquer
6 que, dans la liste des 48 documents, donc, de l'annexe 1,
7 E223/2/1.1, ne figure aucune commission rogatoire des juges
8 d'instruction. Il y en a bien dans les autres tableaux qu'on
9 pourra... dont on pourra débattre plus tard, mais pas dans ce
10 premier tableau et ces 48 documents dont j'ai lu la teneur et les
11 références tout à l'heure.

12 Par contre, il y a effectivement un document des juges
13 d'instruction qui figure en note de bas de page des... de
14 l'ordonnance de clôture. Il s'agit d'un site... d'un rapport,
15 pardon, de situation géographique sur Tuol Po Chrey.
16 Devrais-je encore rappeler, à ce niveau-là, que les documents qui
17 ont fait l'objet d'une citation dans les notes de bas de page de
18 l'ordonnance de clôture des juges d'instruction bénéficient d'une
19 présomption, même s'il s'agit d'une présomption simple, de
20 fiabilité, d'authenticité et de pertinence, sachant que les juges
21 d'instruction ont déjà procédé à un examen de ces documents
22 soigneusement, ce qui relève évidemment la nécessité d'être très
23 spécifique concernant les objections pour les documents qui
24 figurent dans ces notes de bas de page.

25 [11.22.18]

1 Autre élément de jurisprudence dont la défense de Ieng Sary
2 devrait se rappeler, c'est ce que la Chambre a dit de manière
3 générale dans sa décision E185, paragraphes 21 et 31, et ces
4 termes-là ont été rappelés également dans le paragraphe 9e de sa
5 deuxième décision sur les documents, E185/1, du 3 décembre 2012.
6 Et voilà ce que la Chambre avait dit concernant un certain nombre
7 de catégories de documents - je cite:
8 "...aucune règle de procédure en vigueur devant les CETC ne permet
9 de prétendre que les éléments de preuve documentaires ne peuvent
10 être produits aux débats qu'à l'occasion de la déposition d'un
11 témoin, d'un expert ou d'une partie civile qui puisse les
12 authentifier. S'agissant des documents tels que des livres, des
13 rapports analytiques, des films documentaires ou des articles de
14 presse, ils ne constituent pas une catégorie d'éléments de preuve
15 devant être exclue en tant que telle, tout en sachant que la
16 Chambre se prononcera en temps voulu sur le poids qu'il
17 conviendra de leur accorder..." Fin de citation.
18 [11.23.44]
19 Donc, la Chambre a déjà tranché qu'il ne fallait pas exiger que
20 n'importe quel auteur d'un article, d'un livre puisse venir à la
21 barre pour que ces documents-là puissent être considérés et jugés
22 recevables.
23 Alors, j'entends, de manière assez intéressante, la défense de
24 Ieng Sary qui dit que tous les auteurs des articles de journaux
25 et de livres devraient comparaître, et il cite, notamment,

48

1 Osborne. Je tiens à rappeler que c'est bien la défense de Ieng
2 Sary qui a proposé le livre de Milton Osborne, E190/2.2, et que
3 ce que j'entends de la Défense aujourd'hui, contrairement à la
4 jurisprudence de la Chambre, c'est que, si Milton Osborne ne
5 "viendrait" pas, eh bien, la Défense objecte à son propre
6 document et que, donc, ce document ne puisse pas servir d'élément
7 de preuve pour ce procès.

8 [11.24.49]

9 Je vais essayer de couvrir d'autres objections qui ont été
10 formulées de manière générale en répondant de manière plus
11 spécifique.

12 Je vais commencer par la confession de S-21. Je vois que la
13 Chambre a déjà été très claire là-dessus, et les coproccureurs
14 aussi. Tout le monde s'accorde, devant cette Chambre, pour dire
15 que des documents qui proviendraient de la torture ne pourront
16 pas être utilisés, mais il y a un certain nombre d'usages qui
17 sont autorisés s'agissant des aveux recueillis à S-21. Et
18 l'article 15 de la Convention sur la torture le prévoit
19 spécifiquement.

20 Alors, le premier document, c'est donc le document IS 5.63. Ce
21 sont les aveux à S-21 de Moul Sambath alias Ros Nhim, secrétaire
22 de la zone Nord-Ouest. Ils sont datés du 14 juin 1978. Et je
23 rappellerai que la Chambre elle-même a jugé recevables toutes les
24 confessions et aveux de S-21 dans sa décision E185/1 du 3
25 décembre 2012. Et je m'en réfère au paragraphe 17 de cette

1 décision, qui lui-même se réfère au paragraphe 21.9 de la
2 décision de la Chambre datée du 9 avril 2012, E185. Et cela
3 portait sur les annexes 1 à 5.

4 [11.26.30]

5 Donc, l'usage qui est fait des confessions et des aveux est
6 relativement limité, nous en convenons, par la Convention sur la
7 torture, et je crois que toutes les parties se sont strictement
8 conformées à cette pratique lors de ce procès. Par contre, je
9 voudrais quand même rappeler que l'usage qui est permis par
10 l'article 15 de la Convention sur la torture est de démontrer la
11 réalité même d'une détention à l'encontre d'une personne, la
12 réalité de son interrogatoire dans le cadre de cette détention,
13 sans entrer dans son contenu, ou permet de démontrer l'usage de
14 la torture ou l'exécution subséquente de la personne qui est
15 emprisonnée.

16 Par ailleurs, il y a, sur ces confessions de S-21 - et cette
17 confession-là ne fait pas exception -... il y a des annotations, et
18 ces annotations ne tombent pas sous le champ de la Convention sur
19 la torture parce qu'elles sont portées par ceux qui torturent ou
20 par ceux qui détiennent les personnes qui sont forcées d'avouer
21 devant elles.

22 [11.27.41]

23 Deuxièmement, le document IS 5.63. Donc, cette confession... ces
24 aveux proviennent du Centre de documentation du Cambodge, DC-Cam,
25 et, étant aussi mentionné dans la note de bas de page de

1 l'ordonnance de clôture, il y a une double présomption de
2 pertinence et de fiabilité. Cette présomption se justifie, comme
3 je l'ai dit tout à l'heure, par le fait que les juges
4 d'instruction ont déjà apprécié la pertinence, la fiabilité,
5 l'authenticité de ce document et, d'autre part, par le fait que
6 la Chambre a considéré déjà que la méthodologie qui était
7 utilisée par le Centre de documentation du Cambodge était fiable
8 et qu'il n'était pas raisonnable de craindre que les documents
9 provenant de ce centre auraient été trafiqués, modifiés ou
10 falsifiés. Et cela fait suite à l'audition de deux cadres du
11 Centre de documentation du Cambodge, dont le... dont son directeur,
12 à cette audience.

13 [11.28.48]

14 Troisième chose, les aveux qui sont recueillis à S-21, ces
15 aveux-là de Moul Sambath alias Ros Nhim présentent toutes les
16 caractéristiques des aveux déjà jugés recevables par la Chambre,
17 c'est-à-dire au niveau de la... du format et de son apparence, ce
18 qui comprend, dans ce cas-ci, une partie dactylographiée, qui est
19 la confession elle-même, et une partie manuscrite, qui, dans ce
20 cas-ci, est un compte-rendu préliminaire qui émane de
21 l'interrogateur de Ros Nhim. Et ce document comprend des
22 annotations et la signature de Nhim.
23 Kaing Guek Eav alias Duch, le directeur de S-21, a reconnu
24 l'authenticité des aveux de S-21 à l'audience, et celle-ci ne
25 diffère pas, par sa forme, des autres confessions.

51

1 Enfin, concernant toujours ces aveux à S-21, l'arrestation et
2 l'emprisonnement du secrétaire de la zone Nord-Est, Moul Sambath
3 alias Ros Nhim, a notamment été corroboré par le témoignage de
4 Duch à l'audience du 25 novembre 2009, dans le premier procès. Et
5 il s'agit d'une transcription à la page 55, ligne 22, en anglais.
6 Et je vais simplement lire ce qu'il a déclaré ce jour-là - je
7 cite - et c'est en anglais, je m'excuse auprès des interprètes -
8 [intervention en anglais]: "Après l'arrestation de Sy, Nhim aussi
9 a été arrêté. Nhim a été arrêté environ au mois de mai 78. Nhim a
10 été arrêté quand Mok a été désigné secrétaire de la zone
11 Nord-Ouest." [Fin de l'intervention en anglais]
12 [11.30.50]
13 Donc, Duch corrobore le fait que Nhim - donc, Ros Nhim - a bien
14 été arrêté aux environs de mai 1978. Et je rappelle que les aveux
15 qui sont au dossier datent du 14 juin 1978, ce qui correspond à
16 la même période.
17 Je ne vais pas m'étendre sur le rapport de situation géographique
18 des... établi par les enquêteurs des juges d'instruction, puisqu'il
19 n'y a pas eu d'objection à ce niveau-là.
20 Je crois qu'il y a eu des objections, maintenant, concernant les
21 différentes vidéos, etc., et simplement un mot concernant la
22 biographie de Long Norin pour préciser. Effectivement, Long
23 Norin, à l'audience du 8 décembre 2011, a discuté de cette
24 biographie qui lui a été soumise par les coprocurateurs et il l'a
25 authentifié. Et donc je ne crois pas que ce document posera de

52

1 difficultés. C'est la biographie, donc, de Long Norin qui porte
2 la référence E3/128. Et, si l'on s'en réfère à la transcription
3 E1/19.1, au début de l'audience, mon collègue Dale Lysak lui
4 avait présenté cette biographie.

5 [11.32.16]

6 Alors, concernant les documents qui ont été réalisés par Thet
7 Sambath, donc, à partir des 1000 heures ou plus d'interviews
8 qu'il a menés auprès de Nuon Chea pendant plus de six ans, il y a
9 donc trois documents qui sont présentés par les coprocurateurs qui
10 émanent de cette personne, et je rappelle, là aussi, que nous
11 avons demandé que cette personne soit entendue comme témoins.
12 D'abord, il y a le film documentaire E186.1R, qu'il a réalisé
13 avec Rob Lenkin, "Enemies of the People" - c'est son titre.
14 Effectivement, il s'agit d'un montage; on ne peut pas faire un
15 film de 1000 heures. Donc, il s'agit d'un montage de certaines
16 déclarations de Nuon Chea. On peut toujours dire que le... arguer
17 que le montage est mal fait, mais toujours est-il que ce sont
18 bien des déclarations de Nuon Chea qui ont été enregistrées et
19 qui ont été produites dans ce film.

20 La pertinence et l'authenticité de ces interviews de Nuon Chea ne
21 peuvent pas être raisonnablement mises en doute, selon nous.

22 [11.33.38]

23 Et d'ailleurs, à l'audience du 14 décembre 2011 - c'est le
24 document E1/22.1, à partir de 11h45 - donc, E1/22.1, à partir de
25 11h45 -, Nuon Chea a reconnu connaître et avoir été interviewé

1 pendant des années par Thet Sambath. Il a reconnu aussi que, lors
2 des conversations avec Thet Sambath, il avait dit la vérité. Et
3 ça, ça se trouve à 11h47. Il a même dit qu'il avait confiance en
4 lui, même s'il a dit qu'il ignorait que Thet Sambath ferait un
5 film documentaire qui serait diffusé à l'extérieur. Ensuite, il a
6 fait des commentaires... Nuon Chea a fait des commentaires sur un
7 livre qu'il a écrit, et je vais y revenir dans un instant.
8 Mais ce film documentaire, E186.1R, et les 16 bonus qui
9 l'accompagnent sont très importants pour établir le rôle de
10 l'accusé, mais aussi le système qui a été mis en place sous le
11 Kampuchéa démocratique pour identifier et éliminer les ennemis du
12 régime, qui est l'une des politiques du Parti qui "fait" l'objet
13 de ce premier procès. Les interviews qui figurent dans ce film
14 documentaire concernent également le régime du Kampuchéa
15 démocratique lui-même, le contexte historique précédent et
16 l'organisation du pouvoir sous le régime.

17 [11.35.16]

18 Par ailleurs, je tiens à signaler que des extraits de ce film
19 documentaire ont déjà été montrés à l'audience à plusieurs
20 reprises par les avocats principaux des parties civiles et que la
21 Défense, à ce moment-là, n'avait pas fait d'objection à ce qu'ils
22 soient montrés.

23 Alors, il y a un deuxième document concernant Thet Sambath. Il
24 s'agit de vidéos qui portent les numéros E93/7.3R et E93/7.2R.
25 Là, il s'agit de vidéoclips que les coproccureurs ont fait mettre

1 au dossier à une époque où ils ne disposaient pas encore du film
2 documentaire dans son intégralité et il s'agit, donc,
3 d'interviews de Nuon Chea par Thet Sambath qui proviennent du
4 même lot d'interviews de Nuon Chea qu'il a filmées pendant des
5 années.

6 Donc, ces interviews ont été trouvées - c'est ce qu'on explique
7 dans la demande E93/7 - par les coprocurateurs sur youtube.com à un
8 moment, c'est-à-dire le 1er juillet 2011, où le film documentaire
9 lui-même n'était pas encore disponible.

10 [11.36.42]

11 Alors, effectivement, ça pourrait poser un problème de... d'avoir
12 des doubles dans le dossier, mais, en réalité, nous souhaitons
13 quand même que ces extraits figurent au dossier, et notamment les
14 transcriptions de ces sept extraits... sept vidéoclips qui ont été
15 réalisés. Donc, il y a trois pages, en réalité, de transcriptions
16 de ces extraits disponibles sous la référence E93/7.2. Et c'est
17 ce qui différencie, en quelque sorte, ces vidéos du film
18 documentaire dont j'ai déjà parlé.

19 Et alors j'en viens à ce livre, le livre de Thet Sambath et de
20 Gina Chon qui est intitulé "Derrière les champs de la mort" ou
21 "Behind the Killing Fields". C'est le document E152.2. Il a fait
22 l'objet d'une requête spécifique des coprocurateurs, une requête
23 E152 qui concernait ce livre et qui concernait également les
24 vidéos de Khieu Samphan, et la Chambre a accepté de la placer au
25 dossier en vertu de l'article 87.4.

55

1 Nous avons mentionné dans notre requête, à l'époque, que ce
2 livre était basé sur de longues interviews de Thet Sambath avec
3 Nuon Chea, et c'est d'ailleurs ce que disent les auteurs
4 eux-mêmes du livre dans le chapitre introductif. Au tout début du
5 livre, les auteurs disent que ce livre est leur version de ce que
6 Nuon Chea leur a dit et qu'il est basé sur plus de 1000 heures
7 d'interviews durant six années.

8 [11.38.25]

9 Alors, ce livre contient, pour l'essentiel, des citations de Nuon
10 Chea. Il raconte, notamment, l'histoire de Nuon Chea en adoptant
11 son point de vue à lui, depuis le maquis jusqu'aux années du
12 régime démocratique... du Kampuchéa démocratique. Il contient des
13 déclarations de Nuon Chea relatives au contexte historique, aux
14 rôles et aux responsabilités des accusés avant, pendant, après
15 le... la période 75-79, relatives à la structure du régime, aux
16 politiques du gouvernement du Kampuchéa démocratique, en ce
17 compris la politique de transferts forcés de la population
18 civile.

19 Ce livre est donc pertinent et devrait être jugé recevable à
20 première vue par la Chambre, dans la droite ligne de sa
21 jurisprudence qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, affirme que
22 les auteurs des livres ne doivent pas nécessairement être
23 entendus comme témoins pour que ces livres soient admis comme
24 éléments de preuve.

25 [11.39.28]

56

1 Cela dit, je l'ai signalé, nous avons demandé que l'auteur de ce
2 livre et des... du film documentaire soit appelé comme témoin, ce
3 qui nous permettrait sans doute de résoudre une question par
4 rapport à ce livre, la question de savoir qui est véritablement
5 son auteur, parce qu'à l'audience du 14 décembre 2011 - c'est la
6 transcription E1/22.1 - à 12 heures, l'accusé Nuon Chea a dit ce
7 qui suit - et cela tend aussi à établir la fiabilité de ce livre
8 -... il a dit - je cite:
9 "J'ai écrit une biographie et j'ai demandé à Thet Sambath de
10 publier ce livre, cette biographie, au Cambodge. Il m'a dit qu'il
11 vaudrait mieux publier le livre à New York parce que les
12 Cambodgiens n'aiment pas beaucoup lire."
13 Et plus loin il dit: "...je l'ai autorisé à le faire. [...] J'avais
14 écrit sur l'histoire du régime, et Thet Sambath a traduit cela en
15 anglais." Fin de citation.
16 Et par la suite il se plaint que ce livre a été publié sans
17 vraiment son accord, etc.
18 Mais, à tout le moins, cette déclaration de Nuon Chea démontre le
19 lien étroit qu'il y avait entre ce livre de Thet Sambath et les
20 interviews ainsi que la biographie écrite par Nuon Chea. Pour
21 cette raison, il nous semble dans l'intérêt de la manifestation
22 de la vérité que ce livre soit jugé recevable et admis comme
23 étant produit devant la Chambre, indépendamment du fait de la
24 comparution ou non de son auteur.
25 [11.41.13]

1 La défense de Khieu Samphan, maintenant, a parlé... a fait valoir
2 une objection par rapport aux 54 extraits vidéo d'une longue
3 interview de Khieu Samphan. Elle a dit qu'on n'avait ni le nom du
4 journaliste, ni les questions, ni les circonstances qui
5 entouraient ce vidéo. Ce n'est pas tout à fait faux, mais la
6 conclusion que l'avocat de la défense en tire porte uniquement
7 sur la valeur probante de ces vidéos, et pas sur la recevabilité.
8 Or, il s'agit de 54 vidéos qui portent donc, comme je l'ai dit
9 tout à l'heure, les références E152.1.1R - E152.1.1R - jusque
10 E152.1.54R, ainsi que toutes les transcriptions de ces
11 interviews, c'est-à-dire E152.1.1 et E152.1.54.1.
12 Donc, il s'agit de 54 vidéos d'une longue interview, qui dure 8
13 heures et 24 minutes, de Khieu Samphan. Et le seul... la seule
14 personne qui apparaît à l'écran, c'est Khieu Samphan, pendant
15 toutes ces nombreuses heures. Manifestement, il semble que cela a
16 été réalisé sur deux journées différentes, et ces 54 extraits
17 vidéo, pour faciliter le travail de tout le monde, ont été
18 regroupés en une seule entrée dans le tableau dont j'ai lu les
19 références, mais, en réalité, ils sont séparés en 54.
20 Là aussi, les coproccureurs ont soumis un certain nombre
21 d'explications et d'arguments dans leur requête E152 du 5
22 décembre 2011, notamment le fait que ces extraits de vidéo... de
23 cette interview concernent la pertinence... concernent, pardon,
24 le contexte historique de la période du Kampuchéa démocratique,
25 les rôles et les responsabilités des accusés, la structure du

58

1 régime et ses différentes politiques, dont les transferts de
2 population.

3 On ne sait pas, effectivement, qui est le journaliste qui pose
4 les questions, mais on entend une voix qui pose des questions.
5 Donc, on a... on a assez souvent les questions qui sont posées,
6 contrairement à ce que... ce qui a été dit de l'autre côté de la
7 barre. Cette personne n'est malheureusement pas identifiée.

8 [11.43.52]

9 Toutefois, sachant qu'il s'agit bien de Khieu Samphan qui parle,
10 qu'il s'agit bien de sa voix, il ne paraît pas raisonnable de
11 penser qu'il pourrait s'agir d'un faux, d'une vidéo trafiquée,
12 dès lors, nous demandons que ces extraits ainsi que les
13 transcriptions de ces vidéos soient admis comme éléments de
14 preuve au dossier. Voilà.

15 Concernant les lettres ou témoignages qui sont produits, nous
16 avons entendu la position de la défense de Khieu Samphan, qui
17 réitère sa demande de les faire venir. Voilà, je pense que c'est
18 relativement cohérent par rapport à ce que j'avais souligné tout
19 à l'heure. Mais il faudrait, je pense, tout de même que la
20 Chambre puisse clarifier les conditions dans lesquelles les
21 équipes de défense peuvent contacter, d'une façon ou d'une autre,
22 des témoins en dehors de toute autorisation qui leur aurait été
23 donnée au préalable par la Chambre. Voilà.

24 J'en ai terminé avec ma réponse aux objections, Monsieur le
25 Président. Je vous remercie.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 (Intervention non interprétée)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 Les interprètes n'ont rien entendu.

5 [11.45.22]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Je donne la parole d'abord aux coavocats principaux pour les
8 parties civiles... (fin de l'intervention non interprétée).

9 Me PICH ANG:

10 Merci.

11 Au nom des parties civiles, j'ai quelques points à soulever sur
12 les objections soulevées par Me Karnavas et par la défense de
13 Khieu Samphan concernant le document ayant trait aux vidéos. Ma
14 consoeur, Me Simonneau-Fort, va formuler d'autres arguments.
15 Les documents qui ont été présentés à la Chambre concernent des
16 vidéos qui durent plusieurs heures. Nous ne savons pas si les
17 questions correspondent aux réponses, nous ne savons pas dans
18 quelles circonstances la vidéo a été produite - c'est ce qu'on
19 nous dit, mais il n'y a aucune raison suffisante de penser que
20 les vidéos ont été produites dans des circonstances
21 exceptionnelles. Ces vidéos dépeignent les activités de l'accusé
22 Nuon Chea et de l'accusé Khieu Samphan, lesquels, à cette époque,
23 étaient pleinement libres de s'exprimer dans la région où ils
24 vivaient. C'est là aussi que les vidéos ont été tournées.

25 [11.47.45]

60

1 Nous pensons que ces éléments de preuve sont fiables. Ces vidéos
2 décrivent l'activité des coaccusés. En effet, les accusés ont
3 décrit les évènements qui se sont déroulés durant la période pour
4 laquelle ce tribunal est compétent, et donc ces documents sont
5 pertinents dans le contexte du segment en cours du procès.

6 Ces documents devraient donc être produits devant la Chambre. Ils
7 pourront être utilisés, et nous soutenons pleinement les
8 arguments qui ont été avancés par l'Accusation au sujet de la
9 pertinence de ces documents.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci.

12 La parole est à la coavocate principale.

13 Me SIMONNEAU-FORT:

14 Je voudrais simplement ajouter quelques mots pour qu'il soit
15 donné acte aux avocats principaux de leur position précise par
16 rapport aux demandes qui ont été formulées par la Défense
17 aujourd'hui.

18 [11.49.00]

19 Je dirai d'abord que je ne comprends pas très bien l'attitude de
20 la Défense aujourd'hui, que je m'interroge un peu sur l'objectif
21 qu'ils poursuivent parce qu'il y a eu, en fin 2011, une
22 possibilité donnée aux avocats de la Défense de formuler toutes
23 les objections qu'ils voulaient sur les pièces proposées par les
24 parties. Ces objections écrites ont été faites. Puis il y a eu
25 trois audiences orales pendant lesquelles ils ont été invités à

1 reformuler ces objections et même à en formuler d'autres.
2 À la suite de ça, il y a eu au moins deux décisions très claires
3 de la Chambre, qui sont E185 et E185.1. Dans ces décisions, il a
4 été répondu à la... à toutes les objections formulées par la
5 Défense.
6 Et je prendrai simplement deux exemples, qui ont été d'ailleurs
7 évoqués également par M. le procureur. Je prendrais, par exemple,
8 le paragraphe 21.5 de E185, qui répond très clairement sur
9 l'objection générale faite à l'encontre des livres, des films
10 documentaires et des articles de presse. Et le second exemple que
11 je prendrais, c'est celui qui a été fait par rapport au fait
12 qu'il n'y a pas de droit absolu à la confrontation à un auteur.
13 Donc, la Chambre a déjà répondu à un grand nombre d'objections.
14 [11.50.27]
15 Aujourd'hui, sur la liste de 48 documents qui a été établie par
16 le procureur, j'entends exactement les mêmes objections que
17 celles qui ont été déjà formulées auparavant et auxquelles la
18 Chambre a déjà répondu. Je note d'ailleurs que, sur cette liste
19 de 48 documents, il n'y a que 11 documents présentés par les
20 procureurs ou les avocats de parties civiles, et, sur ces 11
21 documents, la Défense parvient à reformuler les mêmes objections
22 générales qu'auparavant.
23 Donc, ce que je souhaiterais, ce que la partie civile
24 souhaiterait, c'est, d'une part, que la Chambre rejette ces
25 objections générales auxquelles la Chambre a déjà répondu. Et ce

62

1 que souhaitent aussi les parties civiles, c'est que, bien sûr, la
2 Chambre n'autorise pas de nouvelles objections écrites par la
3 suite, puisqu'effectivement cette audience est prévue pour
4 formuler des objections et que, si nous continuons indéfiniment à
5 faire des audiences d'objections, puis des conclusions
6 d'objections, puis de nouvelles audiences d'objections sur les
7 objections écrites, qui sont d'ailleurs toujours les mêmes, eh
8 bien, nous risquons d'y passer un temps malheureusement inutile.
9 Voilà la position des avocats de parties civiles. Merci.

10 [11.51.56]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Merci.

13 Il ne reste que quelques minutes avant la pause.

14 Je constate que l'avocate internationale de Khieu Samphan s'est
15 levée.

16 Si vous avez des observations, allez-y...

17 Me KARNAVAS:

18 Avant que l'avocate de Khieu Samphan ne prenne la parole,

19 j'aimerais faire quelques observations.

20 Dans le passé, nous avons déposé des objections écrites. Nous
21 n'essayons pas de nous démener pour nous imposer du travail
22 supplémentaire. Il y a d'autres choses à faire pendant le weekend
23 que d'essayer... quels sont les documents à contester.

24 Si la Chambre nous donnait des instructions claires quant à ce
25 qu'elle attend des parties, nous nous y conformerons. Mais, dans

63

1 le passé, nous avons déposé des objections écrites. Je ne
2 comprends pas pourquoi l'Accusation s'excite à ce point-là. C'est
3 ainsi que ça s'est fait dans le passé. Donnez-moi les
4 instructions, je vais m'y conformer. C'est ainsi que nous avons
5 procédé dans le passé.

6 [11.53.12]

7 L'Accusation se dit hébétée que je mentionne Osborne. Que les
8 choses soient claires: nous avons dit que nous avons retiré des
9 documents. C'est une position de principe, comme de par le passé,
10 pour nous. Il n'y a donc pas de difficulté. Il n'est pas
11 nécessaire de créer une ambiance donnant l'impression que nous ne
12 savons pas ce que nous faisons, Monsieur le Président.

13 Selon nous, ces audiences se font dans l'intérêt du public pour
14 que celui-ci sache de quel document nous traitons. C'est ainsi
15 que j'avais compris les choses. Vous avez donné de brèves
16 explications, mais pour ce qui est des explications détaillées,
17 nous voulons les donner par écrit. Si la Chambre veut procéder
18 différemment, qu'elle nous donne des instructions claires,
19 inéquivoques, et nous allons nous y conformer, mais nous pensons...
20 ce qui est attendu de nous. Si nous nous sommes trompés, toutes
21 nos excuses.

22 [11.54.07]

23 Mais, en tout cas, tout le weekend, nous l'avons passé à
24 travailler sur toutes sortes de documents pour préparer des
25 réponses à tout ce qui est présenté ici. Il y a plus d'une

64

1 annexe. En même temps, nous nous sommes préparés aux dépositions
2 de témoins, mais la liste a changé. Et, en même temps, nous nous
3 préparons à interjeter appel devant la Chambre de la Cour suprême
4 contre la décision de la Chambre.

5 Nous demandons simplement des instructions claires.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La parole est à l'avocate internationale de Khieu Samphan.

8 Me GUISSÉ:

9 Merci, Monsieur le Président. Je serai très brève.

10 Premier point sur le point qui a été soulevé et par les
11 coprocurateurs, les parties civiles et auquel mon confrère Karnavas
12 vient de répondre, sur les possibilités d'autres écritures ou
13 autres commentaires. Je rappelle... je renvoie à votre mémo du 16
14 janvier 2013, au dernier paragraphe - c'est le mémo E258 -, où,
15 compte tenu de la situation particulière dans laquelle est
16 intervenue cette audience, à savoir dans le cadre de
17 l'hospitalisation... dans le cadre de l'hospitalisation de MM. Nuon
18 Chea et Khieu Samphan...

19 [11.55.33]

20 Je répète, puisqu'on m'indique que je parle trop vite; il faut
21 que je reprenne le rythme.

22 J'indique que, dans le cadre de votre mémo E258 du 16 janvier
23 2013, vous avez pris la peine d'indiquer que, même si nos
24 clients, exceptionnellement, renonçaient à leur présence lors de
25 cette audience documentaire - et là je vais vous citer en

65

1 anglais, c'est le... la dernière phrase du mémo: "[Interprétation
2 de l'anglais] Ultérieurement, l'occasion sera donnée de présenter
3 des observations supplémentaires sur les documents après
4 consultation avec notre client, le cas échéant [fin de
5 l'interprétation de l'anglais]." Fin de citation.
6 J'ai clairement indiqué au début de cette audience que non
7 seulement nous n'avions pas eu le temps nécessaire de vérifier
8 que les 48 documents identifiés par les coprocurateurs étaient les
9 seuls documents qui nécessitaient une discussion aujourd'hui,
10 mais, de surcroît, il est clair que la situation médicale de M.
11 Khieu Samphan ne nous a pas permis d'avoir un travail approfondi
12 avec lui sur cette audience - le document qui, encore une fois, a
13 été avancé, compte tenu des circonstances, alors qu'elle était
14 prévue en février.
15 [11.56.52]
16 Dans ces conditions, je ne comprends pas pourquoi les
17 coprocurateurs et les parties civiles veulent absolument
18 verrouiller la question, alors que, vous-même, vous avez laissé
19 la porte ouverte à la possibilité de remarques supplémentaires.
20 Donc, je tenais à ce que ça soit bien clair pour les transcripts.
21 M. LE PRÉSIDENT:
22 Merci.
23 Le moment est venu de suspendre l'audience pour le déjeuner. Les
24 débats reprendront à 13h30.
25 Suspension de l'audience.

66

1 (Suspension de l'audience: 11h57)

2 (Reprise de l'audience: 13h40)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Vous pouvez vous asseoir. Reprise de l'audience.

5 La parole va être donnée à l'Accusation, concernant le dépôt de
6 documents supplémentaires en rapport avec les transferts de
7 population.

8 Je vous en prie.

9 [13.41.30]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci, Monsieur le Président. Mesdames et Messieurs les juges,
12 bon après-midi.

13 Voilà ce que je voudrais proposer pour cet après-midi. Je crois
14 que toutes les parties ont reçu notification, avant cette
15 audience, du fait que nous allons parler de documents qui se...
16 qui ont été proposés par les coprocurateurs dans trois annexes. Et
17 ce que je proposerais, c'est, si chacune des parties dispose de
18 ce tableau E223/2/1.2, qui est le tableau principal qui concerne
19 les documents relatifs à l'évacuation de Phnom Penh, ainsi que
20 les deux autres tableaux comportant respectivement deux et quatre
21 documents, c'est-à-dire E223/2/1.2, concernant le deuxième
22 transfert forcé, et E223/2/1.3... Oh! Pardon, j'ai fait une
23 inversion. Donc, E223/2/1.3, qui concerne le deuxième transfert
24 forcé, et E223/2/1.4, qui concerne le site d'exécution de Tuol Po
25 Chrey. Si toutes les parties ont ce tableau... ce tableau devant

67

1 elles, ce que je suggérerais pour gagner beaucoup de temps,
2 Monsieur le Président, ce serait de ne pas devoir lire chaque
3 référence de tous ces documents individuellement, mais simplement
4 que la Défense puisse faire savoir si elle a des objections à
5 faire valoir, et par la suite nous pourrions alors y répondre,
6 mais il ne me semble pas nécessairement utile de relire chaque
7 référence de chacun de ces 94 documents qui figurent dans ces
8 annexes, si tout le monde les a devant... devant soi.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 (Discussion entre les juges)

11 [13.45.26]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 L'Accusation a parlé des documents qu'elle voulait produire
15 devant la Chambre. Il est question de documents cités dans une
16 annexe, que peuvent consulter toutes les parties; se retrouvent
17 toutes les cotes de ces documents, comme l'a indiqué le
18 coprocurateur: E223/2/1.2; ensuite, E223/2/1.3; puis, en troisième
19 lieu, E223/2/1.4. Ces documents peuvent être consultés par
20 l'ensemble des parties.

21 La parole est à la Défense, à présent, qui pourra formuler des
22 observations ou des objections concernant ces documents en se
23 référant aux documents dont les listes figurent dans les trois
24 documents cités.

25 La parole est à la défense de Nuon Chea.

68

1 [13.46.50]

2 Me KOPPE:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Je veux m'assurer qu'on parle bien des mêmes annexes; je n'ai pas
5 retrouvé les cotes qui ont été citées par l'Accusation. Est-ce un
6 document de 14 pages qui comporte 86 entrées? Est-ce bien de cela
7 qu'on parle? Annexe 2a, ensuite annexe 2b, annexe 2c? Je suppose
8 que c'est le cas. Si oui, à ce stade, nous n'avons pas
9 d'objection.

10 Nous n'avons pas pu examiner ces documents et leur contenu avec
11 notre client. Nous n'avons pas reçu d'instruction sur ces
12 documents. À ce stade, nous ne sommes pas en mesure de faire des
13 observations en toute connaissance de cause concernant ces
14 documents.

15 Nous acceptons votre invitation. Nous sommes prêts à présenter
16 des observations écrites une fois que nous aurons pu consulter
17 notre client.

18 (Discussion entre les juges)

19 [13.50.37]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La parole est à la juge Cartwright.

22 Mme LA JUGE CARTWRIGHT:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 La Chambre convient qu'elle a effectivement indiqué, concernant
25 la défense de Khieu Samphan et Khieu Samphan... de Khieu Samphan

69

1 et Nuon Chea, qu'elle pourra faire des observations plus tard au
2 sujet de ces documents. La Chambre indiquera en temps opportun
3 quels sont les canaux par lesquels ces commentaires doivent être
4 formulés, ainsi que les délais.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Qu'en est-il des autres équipes de défense? Avez-vous des
7 observations sur les documents de l'Accusation?

8 [13.51.39]

9 Me KARNAVAS:

10 Merci, Monsieur le Président. Bon après-midi, Mesdames, Messieurs
11 les juges. Bon après-midi à toutes les personnes ici présentes.
12 Concernant la première annexe, j'ai 65 pages d'observations dont
13 je peux donner lecture pour qu'il en soit fait acte - pour le
14 deuxième, j'ai deux pages, et puis, pour le troisième, trois
15 pages, il s'agit des observations écrites que nous avons
16 préparées, que nous sommes sur le point de déposer - pour éviter
17 tout malentendu, pour éviter que certains aient l'impression que
18 nous ne sommes pas préparés. Je voudrais non pas donner lecture
19 pour mémoire de ces 65 pages, mais plutôt couvrir ce qui ne l'a
20 pas été ce matin. En effet, certains des types de documents de
21 ces trois annexes couvraient non seulement les catégories de
22 documents dont j'ai parlé ce matin, mais, en plus de cela, deux
23 types de documents existent dont je pourrais brièvement parler en
24 termes généraux. L'Accusation pourra, le cas échéant, contester
25 cette démarche.

1 [13.52.58]
2 Quoi qu'il en soit, apparemment, en plus de ce que j'ai dit
3 auparavant pour ce qui est des raisons pour lesquelles certaines
4 catégories de documents ne devraient pas être acceptées, nous
5 avons des photos. Ce matin, on a parlé de vidéos; cet après-midi,
6 des photos. Nous contestons que des photos ne soient acceptées,
7 sauf si le photographe comparaît ou qu'il y ait des indices
8 indépendants de fiabilité permettant de donner des informations
9 de contexte quant au moment de la photographie, quant au moment
10 concerné et aux thèmes concernés.
11 Il y a un journaliste-photo qu'il est prévu de citer à
12 comparaître. Je suppose qu'on va lui présenter certaines de ses
13 propres photos. Le moment venu, il pourra donner des
14 informations.
15 Il ya un autre exemple: si un journaliste vient comparaître,
16 qu'il a écrit un article, mais que cet article était accompagné
17 de photos prises par quelqu'un d'autre, dans ce cas-là, pas
18 d'objection concernant les commentaires quant à l'objet supposé
19 de la photo, puisqu'elle était annexée à un article écrit par un
20 journaliste. Bref, ces documents ne sauraient être acceptés, sauf
21 si le photographe comparaît ou qu'il y a des indices
22 indépendants, par le biais de preuves testimoniales, par exemple,
23 qui pourraient éclairer l'objet et le contexte de la photo.
24 Autre type de documents dont je n'ai pas parlé ce matin, ce sont
25 les documents qui font partie des archives du district de Tram

71

1 Kak.
2 [13.55.00]
3 Quand Youk Chhang est venu déposer, il a dit que les documents
4 originaux avaient été perdus. Ben Kiernan a dit au BCJI qu'il
5 avait reçu les originaux, qu'il en avait fait des photocopies et
6 que les originaux avaient disparu ou avaient été égarés. De toute
7 évidence, Youk Chhang n'est pas en mesure... ou n'était pas en
8 mesure de déposer concernant la chaîne de transmission et de
9 conservation de ces documents. Puisque ces documents ont été
10 perdus, nous contestons que ces documents ne soient acceptés,
11 sauf si, à nouveau, il y a des indices indépendants de fiabilité
12 et d'authenticité dont il pourrait être fait état.
13 Je reprends aussi tout ce que j'ai dit ce matin concernant les
14 autres types de documents qui sont cités dans ces annexes, comme
15 par exemple les lettres, les communications internationales, les
16 articles de presse, les publications du FUNK et du GRUNK, les
17 rapports d'enquête ou les commissions rogatoires du BCJI.
18 J'en ai terminé. Comme je l'ai dit, nous avons préparé des
19 réponses écrites concernant chacun des documents. Vous pourrez
20 passer en revue nos écritures quand nous les déposerons. Dans le
21 passé déjà, nous avons déposé des écritures de ce type, et cela
22 n'a pas été contesté par l'Accusation, et la Chambre elle-même ne
23 nous a pas dit de ne pas le faire.
24 Merci.
25 [13.57.04]

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 La parole va être donnée à la défense de Khieu Samphan.

4 Avez-vous des observations? Si oui, je vous en prie.

5 Me GUISSÉ:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Très brièvement, encore une fois, à la lumière de votre décision
8 du 3 décembre 2012, il y a un certain nombre d'objections que
9 nous ne ferons pas, même si, en règle générale, nous l'aurions
10 fait.

11 Simplement une objection sur les documents qui sont intitulés par
12 les coprocurateurs "Tram Kak District Record", et spécifiquement
13 sur, donc, les documents qui sont listés, il me semble, à partir
14 de la pièce 40... enfin, du numéro 40 - donc, c'est 40 et
15 suivants de la liste annexe 2a, numérotée E223/2/1.2.

16 De façon générale, nous posons la question sur la recevabilité de
17 l'origine et de la fiabilité de ces documents, et spécifiquement
18 de ceux pour lesquels il n'y a pas d'auteur identifié dans le
19 cadre de ces... de ces documents.

20 [13.58.32]

21 Vous avez notamment, par exemple, le numéro 40, le numéro 41, 43,
22 44, 45... Et là je vais le... éviter de faire une énumération
23 fastidieuse, mais enfin, tous les documents où nous ne n'avons
24 pas d'auteur identifié, nous... nous nous opposons à ce que ce soit
25 versé en preuve.

73

1 Et un petit point qui a été soulevé ce matin par mon confrère, au
2 sujet des rapports de commissions rogatoires, simplement pour
3 indiquer que, dans la mesure où ces rapports font référence à des
4 déclarations écrites, je pense que c'est une discussion qui doit
5 avoir lieu au niveau de la recevabilité, qui doit être mise en
6 parallèle avec la discussion que nous devons avoir courant avril
7 au sujet des déclarations écrites dont les coprocurateurs demandent
8 le versement en preuve, et pour être plus précise, la fameuse
9 lettre accompagnant la commission rogatoire et la pièce numéro 39
10 sur la liste, aux références D277/9.

11 [14.00.00]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Est-ce que l'Accusation souhaite répondre aux objections de la
15 Défense?

16 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

17 Oui. Merci, Monsieur le Président.

18 Ce matin, nous avons entendu un certain nombre d'objections de
19 la part de la défense de Ieng Sary. Apparemment, elle considère
20 qu'il faut pas les répéter cet après-midi, ce qui va me
21 permettre, je crois, de gagner un certain nombre de minutes de
22 parole, et je me concentrerai uniquement sur les catégories qui
23 ont été spécifiquement identifiées par les deux équipes de
24 défense, tout en rappelant ce que j'ai dit ce matin concernant
25 d'autres catégories de documents, c'est-à-dire les communications

74

1 internationales et les articles de presse internationale. Et je
2 rappelle votre jurisprudence, qui est de ne pas exiger la
3 présence des auteurs de ces articles ou de ces communications
4 pour déclarer recevables ce type de documents.

5 [14.01.12]

6 Alors, concernant les quatre photographies qui se trouvent dans
7 ces différentes annexes, il y en a deux qui sont relatives au
8 premier mouvement forcé, qui ont été prises par, d'une part,
9 TCW-565 - TCW-565 -... C'est la photographie D366/7.1.416 - je
10 répète, D366/7.1.416. Et une autre photographie, qui émane du
11 témoin TCW-470, qui porte la référence D313/1.2.238.

12 Ce sont des photographies qui, d'après ce que nous en savons, ont
13 été prises au moment de l'évacuation de Phnom Penh, aux alentours
14 du 17 avril 1975. Elles sont pertinentes car il s'agit de
15 documents d'époque qui montrent: sur la première photo, une foule
16 qui, manifestement, accueille les combattants khmers rouges, et
17 notamment un jeune enfant-soldat khmer rouge qui est lourdement
18 armé, au premier plan; la deuxième photo montre le déploiement de
19 chars khmers rouges autour du stade olympique, toujours au moment
20 de l'évacuation. Ce sont donc deux documents importants qui
21 permettent aux juges et aux parties de visualiser une partie des
22 évènements qui ont précédé... qui ont... qui sont concomitants plutôt
23 à l'évacuation de Phnom Penh.

24 [14.03.04]

25 Alors, oui, effectivement, TCW-565 pourra, lors de son

1 témoignage, être confronté à ce type de photographie, mais, là
2 encore, il ne me semble... il ne nous semble pas que ce soit... que
3 la recevabilité de ces photographies soit nécessairement liée à
4 la comparution des photographes qui les ont prises.
5 Alors, il y a deux autres photos qui figurent alors en annexe 2c,
6 c'est-à-dire le document E223/2/1.4, et concernent le site
7 d'exécution de Tuol Po Chrey, qui est donc dans le secteur 7 de
8 la zone Nord-Ouest, dans la province de Pursat. Ces deux photos
9 portent les références D313/1.2.104 - D313/1.2.104 - et
10 D313/1.2.106 et elles ont été prises par DC-Cam en 1997, au
11 moment où le Centre de documentation du Cambodge s'est rendu sur
12 place et a rempli également un formulaire à la même période, qui
13 figure sur la liste de cette annexe 2c également, qui est le
14 document IS 18.78.
15 Ce rapport IS 18.78 mentionne le nom d'une personne qui est
16 identifiée dans votre liste comme étant TCW-699, et cette
17 personne figure sur la première photographie parmi les deux que
18 j'ai citées tout à l'heure et cette personne a également été
19 interviewée par les enquêteurs des juges d'instruction dans un
20 document, D125/49. Ça, c'est à titre de renseignement.
21 [14.05.23]
22 Je ne pense pas que les... l'authenticité des photographies
23 elles-mêmes puisse être remise en cause. J'ai rappelé tout à
24 l'heure la présomption qui s'attachait aux documents qui avaient
25 été transmis par DC-Cam, étant donné les témoignages qui ont été

1 entendus devant cette Chambre du directeur du centre et de son
2 adjoint.
3 Alors, concernant les archives du district de Tram Kak, il y a
4 une chose qu'il ne faudrait pas passer sous silence, c'est que,
5 l'année dernière - c'était en mars 2012 -, nous avons déjà
6 débattu d'un certain nombre d'autres documents de ces mêmes
7 archives du district de Tram Kak - il y en avait 57 - et nous
8 avons argumenté assez longuement la pertinence... concernant la
9 pertinence, la fiabilité de ces documents à ce moment-là. Il faut
10 noter que la Chambre a accepté comme recevables l'ensemble de ces
11 57 documents, si je ne me trompe pas, dans sa décision du 3
12 décembre 2012, E185/1.
13 [14.06.37]
14 Alors, je ne vais pas revenir sur l'ensemble des arguments que
15 nous avons présentés l'année dernière, mais tout de même sur
16 certains d'entre eux parce que ces 49 documents, bon,
17 appartiennent au même lot que les autres, et donc ne se
18 distinguent pas des autres, et donc il n'y a pas nécessité, selon
19 nous, que la Chambre puisse adopter une autre position que celle
20 qu'elle avait déjà adoptée auparavant. Mais je vais insister sur
21 certaines spécificités de ces 49 documents que nous avons
22 sélectionnés par rapport aux mouvements forcés de la population,
23 notamment de Phnom Penh.
24 Alors, les 49 documents sélectionnés ici sont pertinents à plus
25 d'un titre: tout d'abord, concernant le système de communication

1 qui était utilisé par les autorités locales du district 105;
2 deuxièmement, concernant la structure administrative du district
3 105; et, enfin, concernant les politiques du Parti communiste du
4 Kampuchéa de rééducation des mauvais éléments, d'élimination des
5 ennemis qui se trouvaient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du
6 Parti, ainsi que la politique de prise de mesures particulières à
7 l'encontre du groupe spécifique des anciens cadres de la
8 République khmère, c'est-à-dire des fonctionnaires, des
9 militaires de Lon Nol et leurs familles, ainsi que toute une
10 série de personnes qui appartenaient au Peuple nouveau, d'où le
11 lien avec le mouvement forcé des agglomérations... de la
12 population des agglomérations vers la campagne, et spécialement
13 de la population de Phnom Penh vers cette zone du Sud-Ouest.

14 [14.08.36]

15 Alors, que trouve-t-on parmi ces 49 documents? Ce sont
16 essentiellement des rapports qui sont établis par les différentes
17 communes pour être envoyés au district 105 ou également des
18 rapports du centre de sécurité de Krang Ta Chan, toujours
19 adressés au district 105. Il y a également des instructions qui
20 sont adressées par la hiérarchie - donc, le district ou le
21 secteur - aux échelons inférieurs, c'est-à-dire les communes ou
22 le centre de sécurité. Et, en règle générale, ces rapports
23 consistent, pour l'essentiel, en des listes de personnes qui sont
24 établies par les communes et qui prennent soin de mentionner
25 chaque fois que telle ou telle personne avait pour fonction

1 d'être militaire ou fonctionnaire sous le régime de Lon Nol ou
2 appartenait au Peuple nouveau.
3 Un autre type de document parmi ces 49, ce sont des rapports sur
4 des biographies ou des aveux de prisonniers au centre de sécurité
5 de Krang Ta Chan. Et, là encore, ces rapports portent sur des
6 détenus qui sont identifiés expressément comme appartenant au
7 Peuple nouveau et/ou comme ancien militaire ou fonctionnaire de
8 la République khmère, ainsi que, à une reprise, concernant les
9 prisonniers revenus de France pendant le régime - et ça... ce
10 document-là, c'est IS 18.32 du 27 avril 1977.
11 [14.10.24]
12 Ce que cela démontre, c'est qu'une attention toute particulière,
13 dans ce district, en matière de sécurité, était réservée aux
14 personnes du Peuple nouveau, donc, qui avaient été évacuées,
15 principalement de Phnom Penh, ainsi qu'aux officiers,
16 sous-officiers, soldats ou fonctionnaires du régime de Lon Nol au
17 sein du district 105.
18 Je n'insisterai pas sur le fait que ces 49 documents, comme on
19 l'a déjà souligné l'année dernière, constituent un cas unique de
20 communications écrites qui sont échangées au niveau local,
21 puisqu'on a une longue série de documents provenant du même
22 endroit portant sur ces relations multiples entre différents
23 échelons de pouvoir, et sur le fait qu'il s'agit certainement,
24 par leur unicité, d'archives qui présentent un grand intérêt et
25 une importance indéniable. Cela renseigne sur l'efficacité des

79

1 moyens de communication, sur le contrôle exercé par les autorités
2 supérieures du district ou du secteur sur l'ensemble des communes
3 et du centre de sécurité dont ils ont la charge, mais
4 spécialement concernant le suivi de ces personnes du Peuple
5 nouveau ou de la République khmère.
6 [14.11.50]
7 Alors, je voudrais simplement mentionner quelques éléments de
8 fiabilité interne et externe de ces 49 documents.
9 Me Karnavas a rappelé dans quelles circonstances ces documents
10 ont été trouvés, qu'on n'a pas retrouvé de documents... de
11 documents originaux concernant ces archives. C'est vrai, c'est ce
12 que M. Youk Chhang a dit à l'audience du 6 février de l'année
13 dernière, dans la transcription E1/39.1. Et il a décrit très
14 précisément - je ne vais pas revenir sur toutes ces
15 circonstances, mais... - le fait que l'expert TCE-38, lui, avait
16 dit avoir obtenu les documents originaux à Takeo, auprès d'un M.
17 Sou Phirin, et que, finalement, ces documents n'ont pas pu être
18 retrouvés. Par contre, les copies ont été retrouvées à l'endroit
19 où TCE-38 disait les avoir laissées, c'est-à-dire au musée de
20 Tuol Sleng. Alors, on sait que TCE-38 ne témoignera pas, mais
21 cependant les éléments qui sont à notre disposition sont
22 suffisants étant donné le crédit qui a été accordé au mode de
23 conservation des documents du Centre de documentation du Cambodge
24 ainsi qu'en ce qui concerne les éléments de fiabilité interne
25 dont je vais parler maintenant.

1 [14.13.23]

2 Dans l'ensemble de ces documents, ces 49 documents du district de
3 Tram Kak... il y a une grande cohérence de ces documents entre eux
4 ainsi qu'avec les 57 autres documents qui ont déjà été jugés
5 recevables. Cela forme un tout; il ne serait pas cohérent de les
6 dissocier les uns des autres.

7 Au niveau de la forme, ces rapports sont souvent manuscrits, ne
8 suivent pas toujours une présentation très précise même s'ils
9 montrent de fortes similarités - les autorités locales
10 utilisaient les moyens réduits qu'ils avaient à l'époque au
11 niveau des communes et du centre de sécurité de Krang Ta Chan -
12 et on retrouve, ce qu'on avait déjà vu dans les 57 autres
13 documents de Tram Kak, un certain nombre de documents qui sont
14 écrits sur des cahiers scolaires portant le titre "Tables de
15 multiplication".

16 Le langage qui est utilisé dans l'ensemble de ces rapports est
17 également typique de la période du Kampuchéa démocratique. On
18 retrouvera fréquemment les mentions d'"Angkar", de mots comme
19 "ennemis", "écrasement", "purges", "vigilance révolutionnaire",
20 ou des rapports qui sont adressés à "Camarade Frère", à "camarade
21 bien-aimé", mais aussi des mentions constantes comme "Peuple
22 nouveau", "Peuple du 17 avril", qui est un synonyme,
23 "méprisable", "Yuon", "traîtres" ou "rééducation".

24 [14.14.58]

25 Enfin, toujours concernant les éléments de fiabilité interne de

81

1 ces documents, plusieurs témoins ont été entendus par les juges
2 d'instruction, et ont authentifié certains de ces rapports, et en
3 ont corroboré d'autres en donnant, par exemple, les noms des
4 autorités locales de l'époque ou les noms de diverses communes
5 qui constituent le district 105. Or, ces noms correspondent bien
6 à ceux qui se retrouvent sur les rapports de ce district 105. Je
7 citerai simplement les témoins TCW-680, dans un procès-verbal
8 dont la cote est D232/93 - D232/93 -, le témoin TCW-505, dans
9 deux procès-verbaux d'audition D232/16 et D232/73... Ce témoin est
10 un ancien secrétaire du district 105 auquel un des Frères a
11 succédé. Il a donné de nombreux détails concernant la structure
12 administrative de ce district ainsi que du secteur 13. Il a
13 authentifié ainsi le document IS 18.33, qui fait partie du lot de
14 ces archives de Tram Kak. Il y a encore deux autres témoins que
15 je mentionnerais: TCW-518, dans son procès-verbal D232/78, et,
16 enfin, le témoin TCW-301, dans son procès-verbal D232/46.

17 [14.16.51]

18 Alors, pour conclure, ces 49 documents des archives de Tram Kak
19 nous semblent pertinents car ils concernent non seulement la
20 structure administrative locale et le système de communications
21 qui étaient échangées au sein du secteur, mais aussi parce qu'ils
22 concernent une série de personnes qui sont soit des militaires
23 appartenant au régime de Lon Nol, soit des personnes du Peuple
24 nouveau. Et, ces éléments étant systématiquement mis en avant,
25 l'on peut en conclure qu'il s'agissait d'éléments importants pour

82

1 déterminer qui était un ennemi sous le régime.

2 La raison qui a été donnée... l'objection présentée par la
3 défense de Khieu Samphan, qu'effectivement un certain nombre de
4 ces documents ne sont pas signés ou ne portent pas de nom, ne
5 nous paraît pas un motif qui pourrait permettre à la Chambre de
6 déclarer ces documents irrecevables.

7 Voilà. Je crois que j'en ai terminé pour mes commentaires
8 concernant ces catégories de documents, puisqu'il n'y a pas
9 d'autres objections à ce stade.

10 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

11 [14.18.15]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Qu'en est-il des coavocats principaux pour les parties civiles?
15 Avez-vous quoi que ce soit à ajouter à ce qu'a dit le procureur?

16 Me PICH ANG:

17 Monsieur le Président, je... nous n'avons rien à ajouter.

18 (Discussion entre les juges)

19 [14.21.46]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Il est sans doute venu de prendre... le temps est sans doute venu
22 de prendre la pause... ou, plutôt, de lever l'audience... Non, nous
23 allons interrompre les débats et les reprendre à 3 heures... 15
24 heures.

25 (Suspension de l'audience: 14h22)

1 (Reprise de l'audience: 15h03)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de débats.

4 Avant de laisser la parole à l'Accusation pour la présentation
5 des documents, tel que précisé dans le quatrième paragraphe du
6 mémorandum de la Chambre de première instance du... le document
7 E323/3, la Chambre souhaite informer le public et les parties
8 qu'elle est saisie d'une requête de la défense de Ieng Sary
9 visant à verser au débat 50 quelques documents à... pendant
10 l'audience... 56. La Chambre ne sait pas si d'autres parties
11 entendent... ou, plutôt, est-ce que... les autres parties ont-elles
12 reçus la liste de 56 documents proposés par la défense de Ieng
13 Sary? Et la Chambre indique aux parties qu'elle entendra ces
14 documents demain après-midi. En effet, la Chambre est d'avis que
15 les parties doivent prendre le temps de consulter les documents,
16 et la Chambre laisse ainsi aux parties... ou, plutôt, donne aux
17 parties la permission de présenter leurs objections ou leurs
18 observations sur les 56 documents que la défense de Ieng Sary
19 entend verser au débat.

20 [15.06.28]

21 À présent, la parole est donnée au procureur pour sa présentation
22 des documents les plus importants, tel que prévu... tel que prévu
23 par le paragraphe 4 du mémorandum E223/3, sur, tout d'abord, le
24 sujet des structures militaires.

25 Vous avez la parole.

1 M. SENG BUNKHEANG:

2 Bon après-midi, Monsieur le Président. Bonjour à tous.

3 J'aimerais tout d'abord vous expliquer la pertinence de ces
4 documents sur le sujet des structures militaires ainsi que le
5 déploiement de troupes coordonné par les dirigeants du Kampuchéa
6 démocratique. J'aimerais que le document en question soit affiché
7 à l'écran.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Oui.

10 [15.07.43]

11 M. SENG BUNKHEANG:

12 Merci beaucoup.

13 Le premier document sur le rôle et la structure militaire du
14 Kampuchéa démocratique après le 17 avril 1975 porte la cote...
15 ou, plutôt, il s'agit d'un document... un exemplaire d' "Étendard
16 Révolutionnaire" du mois d'août 75, E3/5. Ce numéro renferme les
17 discours prononcés en juillet 75 - que l'on retrouve à l'ERN: en
18 khmer, 00063324; en anglais, 00401488; en français, 00538963 -
19 qui lit comme suit: "Le 22 juillet 1975, au cours..."

20 Citation: "Le 22 juillet 1975, au cours d'une cérémonie
21 organisationnelle de l'armée révolutionnaire du Comité central du
22 Parti communiste du Kampuchéa, le camarade chef du Comité suprême
23 militaire du Parti a organisé une importante conférence politique
24 à l'attention des trois mille représentants environ de toutes les
25 unités de l'armée révolutionnaire du Comité central du Parti

1 communiste du Kampuchéa.

2 "Les thèmes de cette conférence sont comme-ci après: la
3 signification de la grandiose victoire historique de la nation,
4 de la population, [et] de l'armée et de notre Parti; [deux],
5 l'histoire résumée de notre armée révolutionnaire; les raisons de
6 la grandiose victoire de notre armée révolutionnaire; les
7 nouvelles tâches de notre armée révolutionnaire." Fin de
8 citation.

9 [15.09.53]

10 Plus loin, dans ce document sur l'histoire de la construction de
11 l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa - à l'ERN: en khmer,
12 00063328; en anglais, 00401491; et en français, 00538966 - je
13 cite:

14 "Notre armée révolutionnaire est née d'une ligne politique
15 stratégique du Parti communiste du Kampuchéa dans laquelle il y
16 avait un article qui stipulait: 'Les ennemis utilisent la
17 violence, se servent de la férocité et des armes sur le plan
18 politique et militaire afin d'opprimer, de massacrer et de ruiner
19 la population. Par conséquent, le Parti doit apprendre au peuple
20 à utiliser à la violence, à venger le sang, aussi bien sur le
21 plan politique que sur le plan militaire.' En d'autres termes, le
22 Parti devait se servir de la violence révolutionnaire, devait
23 rassembler les habitants en vue d'utiliser la violence
24 révolutionnaire contre les réactionnaires, les gens de classe
25 opprimante, contre les colonialistes et les impérialistes." Fin

1 de citation.

2 [15.12.10]

3 La troisième partie de ce document, ERN: en khmer, 0006 (sic); en
4 anglais, 00401498; et en français, 00538973 à 74. Cette partie
5 évoque les raisons de la "grandiose victoire" ou les causes. Le
6 premier sous-paragraphe de la section 3 lit comme suit - et je
7 cite:

8 "Le Parti a doté l'armée d'une ligne politique. Et l'armée s'en
9 est bien imprégnée. Le Parti l'a dotée d'une ligne
10 organisationnelle. Et l'armée s'en est bien imprégnée également.
11 Il en était de même l'armée de pointe, l'armée de région, et
12 l'armée des... l'unité de guérilleros." Fin de citation.

13 Dans la dernière partie de ce discours, notamment les nouvelles
14 tâches de l'armée révolutionnaire que l'on... telles que lui avait
15 confiées le Parti, tout d'abord la défense nationale et de
16 l'édification du pays, la première tâche pour la défense du pays,
17 on la retrouve en effet à la page: en khmer, 00063340 à 42; en
18 anglais, 004014... ou, plutôt, 1510; et en français, 00538975 à 76.

19 "Les tâches de..."

20 [15.14.42]

21 Bon, je cite:

22 "La tâche majeure de l'armée est la défense du pays. Pour qu'elle
23 raison faudrait-il défendre le pays, puisque le nôtre a été
24 libéré entièrement, nous avons déjà chassé les impérialistes,
25 nous avons libéré notre... et puisqu'on a déjà chassé tous les

1 impérialistes?

2 "[...] Nous avons déjà libéré le pays, mais la question de la
3 guerre reste posée. En effet, cette question reste toujours posée
4 parce que, dans le monde, il y a toujours des impérialistes et
5 des colonialistes, les néo-colonialistes et les anciens
6 colonialistes. Ils mènent des opérations de toutes sortes, tout
7 le temps, dans le but de ravager les peuples, d'affaiblir les
8 pays et de renverser les révolutions." Puis... Fin de citation.

9 [15.15.33]

10 Poursuit plus loin:

11 "Ceci concerne l'ennemi de l'extérieur. Cependant, l'ennemi
12 extérieur est en relation avec l'ennemi de l'intérieur également.
13 Le féodalisme et le capitalisme, qui étaient des classes
14 exploiteuses, se sont effondrés, totalement. Cependant, est-ce
15 que cette effondrement est une disparition définitive et sans
16 retour? C'est impossible." Et... Fin de citation.

17 Puis la prochaine page:

18 "Et c'est pourquoi l'armée doit défendre le pays et nous devons
19 maintenir notre vigilance révolutionnaire. Nous devons défendre
20 la nation et le pays tout entier, défendre le territoire tant à
21 l'intérieur que dans ses frontières, aussi défendre nos eaux
22 territoriales et notre espace aérien. Tout cela est la mission de
23 l'armée."

24 Puis le discours poursuit: "Il s'agit de..."

25 Citation: "Il s'agit de défendre Phnom Penh et d'écraser les

1 espions et les saboteurs qui veulent détruire notre révolution.
2 Nous continuons à anéantir les reliquats des ennemis qui ont
3 perdu et à consolider notre victoire." Fin de citation.

4 [15.17.11]

5 Puis, document E3/214, document dont le titre est "Statuts du
6 Parti communiste du Kampuchéa", en particulier l'article 27, qui
7 lit comme suit: "Donc, les trois catégories de l'armée doivent
8 défendre le pays contre toutes les situations."

9 Et il y a différents niveaux et branches de l'armée, et on y
10 explique aussi les responsabilités de l'armée au sein des
11 structures militaires. Nous en avons... ou, plutôt, le Comité
12 permanent en a pris note - on le voit dans le compte-rendu des
13 réunions -, et les co-accusés ont participé à ces réunions du
14 Comité permanent.

15 Je vais maintenant présenter d'autres documents qui se rapportent
16 à... aux communications entre les militaires et les classes
17 politiques. Il s'agit d'une information qui m'a été donnée
18 (phon.) et qui avait été adoptée lors des réunions.

19 [15.18.52]

20 Par exemple, le document E3/182. Ce document est le procès-verbal
21 de réunion du Comité permanent en date du 9 octobre 1975. On
22 retrouve dans ce document... enfin, dans ce compte-rendu de
23 réunion... pages 6 et 7 de ce compte-rendu de réunion du Comité
24 permanent, on peut y voir que le Comité permanent a pris des
25 décisions militaires, notamment une réorganisation de

1 l'état-major et le déploiement de troupes tant dans l'armée de
2 terre que dans la marine. Il y a aussi une discussion sur la
3 situation générale de l'armée.
4 Ensuite, le document suivant, E3/1150, est un document en date du
5 11 novembre 75. Il s'agit d'une lettre envoyée au camarade Ya,
6 secrétaire de la zone Nord-Ouest (sic). Dans cette lettre... ou,
7 plutôt, une lettre envoyée par le camarade Ya, dans laquelle il
8 fait état des... Le document E3/1150 est une lettre envoyée au
9 camarade Ya, dans laquelle on fait état des deux télégrammes que
10 le camarade Ya avait envoyés. Dans cette lettre, on y dit que les
11 troupes doivent être prêtes à effectuer des combats contre
12 l'ennemi dans la région.
13 On voit aussi un exemple au paragraphe 2.2 et le point 3 de ce
14 même document.
15 [15.21.14]
16 On voit donc à la fin du document qu'il est écrit que "l'Angkar
17 avait reçu un télégramme sur le sujet du Peuple nouveau ce
18 matin..." ou, plutôt, un post-scriptum, va comme suit: "Le
19 télégramme sur le Peuple nouveau, nous l'avons bien reçu ce
20 matin. Nous vous donnerons les recommandations plus tard." Fin de
21 citation.
22 Puis, dans le prochain document... [Numéro de document non
23 interprété]... procès-verbal d'une réunion du Comité permanent du
24 22 février 1976, l'ordre du jour de cette réunion comprend des
25 questions de défense nationale. Ont participé à cette réunion: le

1 camarade secrétaire, le camarade secrétaire adjoint Nuon Chea, le
2 camarade Van, le camarade Vorn, le camarade Khieu, le camarade
3 Thuch, le camarade Khieu Samphan alias Hem, et le camarade Sua
4 Vasi alias Doeun. Dans ce procès-verbal de réunion, il est
5 indiqué que Son Sen avait fait rapport sur la situation des
6 ennemis dans la zone Est. Il est aussi indiqué que... ou on évoque
7 aussi l'aide militaire provenant de la Chine, le transport de
8 munitions et la création d'un hôpital militaire. Dans ce
9 procès-verbal, on retrouve aussi certaines des décisions prises
10 par les membres du Comité permanent.

11 [15.23.15]

12 Le Comité était d'accord qu'il fallait être prêt en tout temps et
13 qu'il fallait les attaquer rapidement... ou être prêt à les
14 attaquer rapidement. Voici certaines des décisions qui ont été
15 prises dans cette réunion. Le comité demande aussi à pouvoir
16 trouver un endroit pour la construction d'un nouvel aéroport et
17 aussi la construction d'un hôpital militaire, ce que l'état-major
18 avait proposé.

19 J'aimerais maintenant proposer un autre document, qui porte sur
20 les conditions... ou les procédures de travail aux échelons
21 inférieurs de la structure militaire, notamment de la base
22 jusqu'au centre. Le document E3/366... 386; E3... document
23 E3/3866, donc, un document adressé à Van, Doeun et aux archives.
24 Donc, il est écrit... C'est un document envoyé par Ya. Il est
25 écrit: "Si l'Angkar est d'accord, nous allons demander à 920 de

1 ralentir les combats pendant un moment."

2 Ensuite, document E3/217.

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 L'interprète signale que le document précédent était E3/866.

5 [15.25.11]

6 M. SENG BUNGKHEANG:

7 Donc, il s'agit maintenant d'un document de mars 1976 portant sur
8 la situation générale le long de la frontière dans la partie Est.

9 Il y avait Nuon Chea, Ieng Sary alias Van et Khieu Samphan alias
10 Hem, qui étaient là dans cette réunion du Comité permanent.

11 Donc, lors de cette réunion du 11 mars 1976, le camarade Khieu a
12 fait rapport sur la situation dans l'Est du pays, notamment dans
13 le Mondolkiri, et les communications avec leurs homologues
14 vietnamiens. On a aussi fait état de combats entre les forces
15 militaires du Kampuchéa démocratique et les forces du Vietnam
16 dans les provinces Mondolkiri et Takeo, et il a... ont aussi été
17 évoquées les mesures politiques et militaire telles que proposées
18 par le Comité permanent.

19 [15.26.22]

20 Prochain document, le document E3/235. Ce document résume les
21 décisions prises lors du Comité permanent les 19, 20 et 21 avril
22 1976. Troisième partie du document, les pages 4 et 5, on y voit
23 que sur les questions de défense nationale, le Comité permanent
24 avait pris certaines décisions après... à l'issue de cette réunion
25 de trois jours. Parmi ces décisions, on retrouve les aéroports

1 militaires... l'organisation et le fonctionnement de l'aéroport à
2 Kampong Chhnang et la nomination de certains membres à
3 l'état-major. Au point numéro 4 de cette troisième section, on
4 lit qu'il y avait eu une demande de renforts.
5 Document suivant, E3/221, procès-verbal de réunion du Comité
6 permanent du 14 mai 1976. Dans cette réunion... on voit que Nuon
7 Chea, Ieng Sary alias Van et Khieu Samphan alias Hem ont
8 participé à cette réunion. Il y a été discuté des négociations...
9 des négociations avec le Vietnam. La camarade Ya a fait rapport
10 sur la situation en général, et chacun des participants a été
11 invité à faire part de ses observations. On y a discuté aussi
12 d'un incident, à savoir l'attaque sur un bateau dont la Chine
13 avait fait... que la Chine avait donné au Kampuchéa démocratique,
14 et on... donc, Nuon Chea donnait son opinion et a dit que, tôt ou
15 tard, le côté vietnamien s'entendrait ou... sur le respect de la
16 ligne Brévié.
17 [15.29.23]
18 Prochain document, E3/224. Il s'agit du procès-verbal du Comité
19 permanent en date du 30 mai 1976. Pol Pot, Nuon Chea, Vorn Vet,
20 Son Sen alias Khieu et Khieu Samphan alias Hem ont participé à
21 cette réunion. On y a discuté des tâches et des devoirs de
22 l'armée, notamment sur les questions d'agriculture.
23 Dans la première partie, on y voit... on y discute, plutôt, des
24 devoirs principaux de l'armée révolutionnaire, ils avaient quatre
25 champs de bataille à défendre, qu'il fallait défendre les côtes,

1 et on y évoque la défense du territoire. Ensuite, il est écrit
2 que le troisième champ de bataille est celui de l'intervention.
3 Autrement dit, il faudrait qu'une force intervienne à Phnom Penh.
4 Le quatrième champ de bataille est la défense... [L'interprète se
5 reprend] le quatrième champ de bataille, c'est la garde
6 rapprochée, la protection des dirigeants du Parti et des Angkars
7 (sic). Ensuite, discussions et décisions sur les tâches en
8 matière de production agricole, et ce, au nord-ouest de Phnom
9 Penh, dans le secteur 10, camarade Oeun. Il y a aussi le
10 sud-ouest de Phnom Penh, avec Met, secrétaire du secteur 502, et
11 camarade Pin, du secteur 703. Ensuite Choeng Ek, Pin, secteur
12 703, des instructions ont été données au camarade Pin pour
13 creuser des canaux pour assurer la jonction avec la rivière
14 Bassac.
15 [15.32.03]
16 Ensuite, un autre document qui définit le rôle du Parti au sein
17 de la structure militaire, document D56/10.008 (sic). Il s'agit
18 d'un rapport d'un messenger vietnamien concernant une annonce
19 publique effectuée par le FUNK et le GRUNK en ce qui concerne la
20 composition de l'Armée populaire de libération nationale. Dans ce
21 communiqué, il est question d'une cérémonie du FUNK, et voici ce
22 qui a été annoncé en public:
23 "Khieu Samphan a été nommé président et commandant en chef de
24 l'armée. Saloth Sar a été nommé chef des forces militaire. Nuon
25 Chea a été nommé chef politique de l'armée. Son Sen a été nommé

1 chef de l'armée."

2 Document suivant, E3/290; rapport FBIS datant d'octobre 72. À la
3 page 38, on trouve une annonce de la radio de Pyongyang sur la
4 biographie de Pol Pot. Je lis:

5 "De 70 à 75, en tant que chef de l'armée du Centre, il a conduit
6 les négociations militaires en plus des affaires du Parti et de
7 son rôle primordial par rapport aux Américains. Il a pu remporter
8 la victoire pour la nation. En janvier 76, il a été réélu en tant
9 que secrétaire du centre du Parti communiste du Kampuchéa et
10 président et chef de l'armée, et ce, lors du quatrième congrès."

11 [15.35.33]

12 Document suivant, E3/1714, entretien avec un réfugié cambodgien à
13 la frontière thaïlandaise datant des mois de février et mars
14 1980. En khmer, les ERN 00324763; en anglais, 00170747 (sic); et
15 en français, 00649010 et 11. On trouve ici un entretien avec un
16 membre du Comité permanent de Kampong Som. On trouve aussi une
17 description circonstanciée de la prise de Phnom Penh par les
18 forces khmères rouges en 74 et 75. Je vais citer: "L'offensive
19 menée sous le contrôle de l'armée du Centre et de Pol Pot et de
20 Nuon Chea. Son Sen était chargé de la mise en place des forces
21 pour le combat."

22 En même temps, la composition réelle de l'armée et de la branche
23 militaire du Centre, sous le contrôle du Comité permanent. Cela a
24 été annoncé par Ieng Sary dans des entretiens accordés
25 précédemment, en particulier au document E3/94, entretien avec

95

1 Ieng Sary effectué le 22 juillet 1981 - ERN: en khmer, 00578895;
2 en anglais, 00342501 et 02; en français, 00602000. Au cours de
3 cet entretien, Ieng Sary a dit ce qui suit - je vais citer:

4 [15.38.20]

5 Question: "Qui était responsable de la sécurité?"

6 Ici, Ieng Sary répond comme suit: "Les plus hauts dirigeants,
7 trois ou quatre, discutaient de la question puis établissaient un
8 rapport à l'intention du Comité permanent."

9 Question suivante: "Qui étaient ces trois ou quatre dirigeants?"

10 Ieng Sary a répondu comme suit: "Pol Pot, Nuon Chea, So Phim et
11 Son Sen. Son Sen était responsable de la sécurité. On s'appuyait
12 sur les chefs de région, qui établissaient des rapports sur les
13 questions de sécurité."

14 Dans le document E3/93, on trouve également un entretien avec
15 Ieng Sary effectué le 28 août 1996. Je vous donne les ERN
16 pertinent: en khmer, 00224443; en anglais, 00078610; en français,
17 00347376. Au cours de cet entretien, voici ce que répond Ieng
18 Sary:

19 "Je ne suis pas le bras droit de Pol Pot. En fait, son bras
20 droit, c'est Nuon Chea. Il y avait un comité qui examinait toutes
21 les questions de sécurité. Ce comité se composait de quatre
22 membres: Pol Pot, Nuon Chea, Son Sen et le conseiller de Son Sen,
23 à savoir Yun Yat."

24 [15.40.35]

25 Dernier document, E3/86. Il s'agit ici d'un communiqué émanant du

96

1 groupe de Ieng Sary, en date du 8 septembre 1996. Le titre en est
2 le suivant: "La vérité sur le régime de dictatorial de Pol Pot de
3 1975 à 1979". Je donne les ERN: en khmer, 00224430; en anglais,
4 00081215; et en français, 00614094. Voici ce qu'on y trouve:
5 "Le gouvernement n'était qu'un écran qui dissimulait la dictature
6 de Pol Pot dans le cadre d'un comité secret composé par Nuon
7 Chea, Son Sen, son conseiller - à savoir, sa femme, Yun Yat. À
8 partir de 75 et jusqu'en 78, c'était cette bande des quatre, soit
9 Pol Pot, Nuon Chea, Son Sen et Yun Yat, qui a décidé de tous les
10 assassinats et massacres perpétrés."

11 J'en ai terminé. Mon confrère va à présent poursuivre.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci.

14 Je vous en prie.

15 [15.43.07]

16 M. LYSAK:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Au cours de la présentation des documents que je vais aborder
19 aujourd'hui pour continuer demain, j'accorderai une place
20 particulière aux documents d'époque qui ont survécus jusqu'à nos
21 jours et qui émanaient de l'état-major et des divisions
22 militaires de l'ARK rattachées au Centre, y compris les comptes
23 rendus des réunions entre Son Sen et les secrétaires de division,
24 les rapports des divisions, y compris les annotations montrant
25 que les rapports en question étaient communiqués par Son Sen à

1 d'autres dirigeants du Parti, ainsi que les instructions et
2 ordres qui étaient répercutés par Son Sen auprès des divisions
3 rattachées au Centre.

4 [15.44.08]

5 Les documents que je vais présenter font apparaître que les
6 divisions militaires faisaient souvent rapport aux hauts
7 dirigeants de Phnom Penh. Il y a aussi les communications par
8 l'ARK concernant les ordres, la ligne du Parti et politiques que
9 devait mettre en œuvre l'armée.

10 Je vais présenter ces documents par ordre chronologique. Ainsi,
11 la Chambre pourra voir comment le système... pourra voir que la
12 structure hiérarchique et le système de communication est resté
13 largement inchangée pendant tout le régime. En même temps, il y a
14 certaines politiques qui ont fait l'objet de ces communications
15 et qui ont évolué au fil du temps.

16 Tout d'abord, concernant les mois qui ont suivi la prise de Phnom
17 Penh, le 17 avril 75.

18 Document E3/832, un ordre du 4 juin 75 émanant du camarade Hin,
19 lequel était chef de la division 703, qui était rattachée au
20 Centre et qui avait son origine dans la zone spéciale. Le
21 document énumère 17 traîtres qui sont d'anciens soldats de Lon
22 Nol. Et en bas du document, voici ce qu'on trouve... J'aimerais le
23 lire, Monsieur le Président; j'aimerais aussi l'afficher à
24 l'écran. En bas, voici ce qu'on trouve - je cite: "Ces 17
25 personnes ont été examinées par le Parti. Celui-ci a décidé qu'il

1 fallait les écraser. Il est demandé aux camarades de mettre en
2 œuvre cette politique du Parti." Fin de citation.
3 [15.46.25]
4 La description de ces 17 soldats de Lon Nol devant être écrasés
5 et dont la plupart étaient des lieutenants ou des lieutenants
6 colonels est également révélatrice. Plusieurs d'entre eux
7 indiquent expressément que tous les membres de la famille de ces
8 gens étaient aussi des traîtres. Le numéro 7 dans cette liste,
9 c'était Sisowath Ritharavong, décrit comme - je cite - "ayant un
10 lignage féodal de traître du peuple". Le numéro 12, c'est Prak
11 Vannarin; voici la description qui en est faite: "Ce type
12 méprisable a écrit une biographie qui nous attaquait violemment.
13 Il est par nature absolument opposé à la révolution." Fin de
14 citation.
15 Document suivant, il concerne la première moitié de l'année 76,
16 E3/1016, rapport du 5 janvier 76 de la division Muth, chef de la
17 division 164, adressé au Frère 89, Son Sen. C'est un rapport sur
18 les combats sur l'île de Koh Tral. À la fin du document, voici ce
19 qu'on trouve: "Rapport mensuel de l'unité 164 soumis au Frère par
20 train." Il est question de l'application de décisions du Parti,
21 et on voit qu'il y avait coordination entre le Centre, les zones
22 et les divisions militaires. Dans ce document, Muth, le
23 secrétaire de division, dit qu'il est sur l'île de Koh Rong - je
24 cite - "pour assurer le suivi et veiller à ce que la décision du
25 Parti soit effectivement exécutée". Il signale aussi ce qui suit:

1 "Le camarade Chhan est allé rencontrer les Frères Nhoek, Sae et
2 Kim pour exécuter la décision du Parti."
3 Nhoek était le secrétaire du secteur 37 dans la province de Koh
4 Kong, tandis que Sae était le pseudonyme de Kang Chap, qui, à
5 l'époque, était le secrétaire du secteur 35, Kampot.
6 [15.49.44]
7 Document suivant, E3/887. C'est un télégramme du 23 janvier 76
8 adressé à l'Oncle 89 et émanant de 05, ayant été identifié par
9 des témoins comme étant Sar Sarun, le secrétaire de la division
10 801. Ce télégramme décrit des attaques de troupes vietnamiennes
11 et indique que ces forces n'ont pas riposté parce qu'elles
12 attendaient toujours les ordres de l'Angkar. Plus précisément, au
13 paragraphe numéro 5 de ce télégramme - et j'aimerais qu'on
14 l'affiche à l'écran -, voici ce qu'on trouve: "J'organise les
15 forces, nous attendons la décision finale du Parti. Comme indiqué
16 plus haut, je propose de mener une attaque contre tout endroit où
17 se trouve des Vietnamiens."
18 Plus bas, on dit: "Nous n'avons même pas tiré une balle, nous
19 attendons d'abord l'avis de l'Angkar."
20 En bas du télégramme, il y a un complément d'information - je
21 cite: "À 11 heures, le 23 janvier 76, ils ont envoyé d'autres
22 troupes pour nous attaquer à nouveau; nous n'avons pas encore
23 riposté."
24 Le télégramme se conclut sur ces mots: "Je demande immédiatement
25 des conseils de la part des Oncles."

100

1 [15.51.48]

2 Document suivant, E3/1175, rapport quotidien du 26 février 76 sur
3 la situation en rapport avec les ennemis de la CIA. Ce rapport
4 porte sur deux personnes qui ont été arrêtées aux fins
5 d'interrogatoire et qui, pendant cet interrogatoire, ont
6 identifié un certain Frère Khan comme étant en association avec
7 eux. J'aimerais afficher le document à l'écran. Le rapport
8 dactylographié contient deux notes manuscrites. La première se
9 trouve dans la marge en haut à gauche, elle est signée de la main
10 de Khieu - c'est l'un des pseudonymes utilisés par Son Sen -, et
11 voici ce qu'on y trouve: "Transmettre à l'Angkar pour
12 information."

13 La note manuscrite qu'on trouve en bas de ce rapport dit ce qui
14 suit - je cite: "Il est demandé à l'Angkar de faire enquête dans
15 tous les départements et secteurs pour voir si un dénommé Khan a
16 été arrêté ou non."

17 [15.53.26]

18 Document suivant, E3/923, rapport du 3 mars 76 émanant de Chhin,
19 secrétaire de la division 920, adressé au Frère 89, avec copie au
20 Frère 87 et au Frère Van, le pseudonyme utilisé par Ieng Sary. Au
21 deuxième paragraphe, dans la partie portant sur les problèmes
22 internes, il s'agit d'un rapport au Centre sur les arrestations
23 et interrogatoires; voici ce qu'on y trouve:

24 "J'ai arrêté cinq personnes avec des mauvais éléments.

25 Premièrement, ils ont incité les gens à prendre la fuite pour

101

1 entrer chez eux. Deuxièmement, ils ont emmené des grenades et se
2 sont préparés à détruire des véhicules. Peu à peu, ils se sont
3 livrés à ces activités. Constatant cela, je continue de les
4 interroger et je vous enverrai leurs dossiers plus tard."

5 Document suivant, E3/1176, rapport du 16 mars 77 émanant du
6 secrétaire de la division 310, Voeun (phon.). On trouve ici une
7 note manuscrite, en haut, qui dit ce qui suit: "À l'Angkar, pour
8 information."

9 Le document commence par un rapport détaillé sur les ennemis de
10 l'intérieur. À la fin du deuxième paragraphe, il est indiqué que
11 les régiments et bataillons se sont vus demandés - je cite -
12 "d'étudier les problèmes pour se débarrasser des ennemis et des
13 éléments indisciplinés".

14 [15.55.56]

15 Au paragraphe 4, vers la fin du document - et ici je signale
16 qu'en khmer c'est la page portant l'ERN 00021470, et ça se trouve
17 à droite de cette page -, voici ce qui est signalé par le
18 secrétaire de division, Oeun - je cite:

19 "Un incident s'est produit à l'usine de Chip Tong, à Tuol Kork.
20 Selon les Frères qui ont fait patrouille pendant la nuit, ils ont
21 vu des femmes à Chak Angrae qui dansaient au rythme de chants
22 révolutionnaire adaptés au style européen inspiré du régime
23 précédent. En même temps, ils ont vu des hommes et des femmes qui
24 s'amusaient entre eux, puis les couples sont entrés dans une
25 chambre et ont éteint la lumière."

1 Ensuite, voici ce qu'on trouve:

2 "Sur la base de nos observations, durant certaines périodes,
3 apparemment, la corruption et le vice sont réapparues. À présent,
4 nos Frères vont secrètement les épier, enregistrer ce qui se dit
5 pour en informer l'Angkar."

6 L'incident de l'usine qui est décrit ici a été considéré comme
7 suffisamment sérieux pour mériter une note manuscrite qui dit ce
8 qui suit: "Prière de faire rapport au camarade Vorn."

9 Il s'agit de Vorn Vet, le membre du Comité permanent et Ministre
10 chargé de l'industrie.

11 [15.57.56]

12 Document suivant, E3/1162, rapport du 26 mai 76 qui émane aussi
13 du secrétaire de division Oeun. Ce document, au paragraphe 7,
14 porte sur la manière dont une biographie des cadres de division a
15 fait l'objet d'une vérification pour en informer le Centre.

16 Paragraphe 7:

17 "Dans le bataillon spécial 312, il reste trois camarades qui
18 continuent de dissimuler leur biographie. Ils n'ont pas dit la
19 vérité sur leurs antécédents biographiques. A Hyek, dans sa
20 biographie, il a dit qu'il n'avait aucune tendance politique,
21 mais, lorsqu'on a fait enquête à sa maison, on a vu que son père
22 était un soldat faisant partie d'une unité se livrant à des
23 embuscades à Kampong Thom."

24 Les deux autres personnes citées dans ce paragraphe sont aussi
25 mentionnées comme ayant des membres de leur famille qui avaient

103

1 été soldats sous l'ancien régime.

2 Monsieur le Président, je peux continuer, mais il reste encore
3 pas mal de documents à présenter. Peut-être pourrais-je
4 poursuivre demain si cela vous sied.

5 [15.59.40]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci, Monsieur le coprocurateur.

8 Le moment est venu de lever l'audience d'aujourd'hui. Les débats
9 reprendront demain matin, à 9 heures.

10 Agents de sécurité, veuillez conduire l'accusé Ieng Sary au
11 centre de détention et le ramener dans la cellule temporaire
12 demain. Ainsi pourra-t-il suivre l'audience depuis sa cellule
13 temporaire.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 16h00)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25